UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Master 2019

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'intérêt supérieur de l'enfant et regroupement familial dans le cadre du Règlement Dublin III

Demmou, Dounia Mariam

How to cite

DEMMOU, Dounia Mariam. L'intérêt supérieur de l'enfant et regroupement familial dans le cadre du Règlement Dublin III. Master, 2019.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:159115

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Université de Genève - Faculté de Droit

Rédaction de Mémoire

Année académique 2018-2019

Demmou Dounia

L'intérêt supérieur de l'enfant et regroupement familial dans le cadre du Règlement Dublin III

Travail de Mémoire effectué dans le cadre du séminaire de la protection de l'enfant, sous la direction du Professeur Gian Paolo ROMANO et de M. Vito BUMBACA

Date de dépôt : 30 août 2019

Dounia DEMMOU

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 5
2. Définitions 6
2.1. Requérant d'asile mineur non accompagné « RMNA » 6
2.2. La minorité 6
2.3. La notion de « non accompagné » 6
2.4. La notion de proche 7
2.5. Le requérant d'asile 8
3. Bases légales 8
3.1. La force obligatoire des traités 8
3.2. Le règlement Dublin III 9
3.3. Le droit national 9
3.4. Les autres principes internationaux 10
Partie A : La protection de l'enfant dans l'espace Dublin 10
4. Aux portes de l'Europe : La protection des RMNA dans les camps en Grèce et Italie 10
4.1. Le cadre légal de protection 10
4.2. Les infrastructures et la sécurité 11
4.3. Les violences sexuelles 13
4.4. Les violences physiques 14
4.5. La responsabilité des États membres vis-à-vis des camps 14
4.6. La compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant 15
Partie B : L'arrivée en Suisse du RMNA 15
5. La compétence de la Suisse pour la procédure d'asile 15
5.1. La vraisemblance 15
5.2. Le dépôt de la demande 16
5.3. La phase préparatoire 17
5.4. La détermination de l'âge 17
5.4.1. Les documents officiels 17
5.4.2. Les déclarations 18
5.4.3. L'apparence physique 18
5.4.4. L'examen radiologique 18
5.4.5. L'examen de la maturité sexuelle 19
5.4.6. L'examen dentaire 20
5.4.7. Le fardeau de la preuve 20
5.4.8. Le consentement de l'enfant 20
5.4.9. La compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant 21

6. La procédure d'asile : l'examen dit matériel 22
6.1. La procédure Dublin 22
6.2. La procédure accélérée 22
6.3. La procédure étendue 22
6.4. La qualité de réfugié 23
6.5. Conclusions 24
Partie C : Les possibilités de regroupement familial des RMNA 24
7. Les possibilités de regroupement familial des RMNA 24
7.1. Définitions 24
7.1.1. Le regroupement familial ordinaire et le regroupement familial inversé 24
7.1.2. L'ascendant/ Le descendant/ La famille nucléaire 25
7.2. Le regroupement familial selon Dublin III 25
7.2.1. Les membres de la famille 25
7.2.2. La compétence de l'art. 8 Dublin III 26
7.2.3. L'obligation de « Tracing » 28
7.2.4. Le transfert du RMNA 29
7.2.5. Les autres compétences familiales de Dublin III 30
7.2.6. La compatibilité avec l'intérêt de l'enfant 32
7.3. Le regroupement familial inversé en Suisse 34
7.3.1. La compatibilité avec l'intérêt de l'enfant 35
7.4. Le regroupement familial inversé en Europe 36
7.4.2. La compatibilité avec l'intérêt de l'enfant 38
7.5. Ageing out 38
8. Conclusions finales 39

1. Introduction

Des bateaux qui font naufrage et des corps retrouvés aux bords des plages, telles sont les images quotidiennes de la crise migratoire en Europe. Des photographies si épouvantables, qu'elles semblent provenir d'un autre temps. Effectivement, l'Europe fait face à la plus importante crise migratoire depuis la Deuxième Guerre mondiale[1]. La migration n'a pas de visage ou au contraire elle en a des milliers.

En 2018, 2 262 personnes sont mortes ou ont disparus en tentant de traverser la Méditerranée. Cette même année, 113 482 migrants sont parvenus à atteindre le continent [2]. Parmi eux, on a décompté 30'000 mineurs, dont 12'700 était des enfants seuls ou séparés[3]. Les enfants, population vulnérable, méritent une protection particulière afin de pouvoir jouir de leur enfance. A ce titre, ils bénéficient des droits garantis par la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989[4] (ci-après : CDE). Pour tous les mineurs, la santé, la protection et l'unité familiale sont des droits. L'art. 3 CDE établit le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », ce qui signifie que toute décision en rapport avec un enfant doit être prise pour son bien-être. Tous les États ayant ratifié la Convention, 196 à ce jour[5], se sont engagés à respecter cet intérêt supérieur et à le protéger. Le principe de non-discrimination est également affirmé par l'art. 2 CDE. Tout enfant doit être protégé et ce, indépendamment de sa race, sa religion ou sa nationalité.

Cependant, à l'heure actuelle les politiques migratoires se durcissent et la peur des personnes migrantes se renforce. Au point que la solidarité est devenue un délit[6]. L'esprit embrumé par les chiffres et les discours populistes, on en oublie qu'il s'agit de vies humaines, de familles séparées par des guerres, d'enfants orphelins. Lorsque la migration est mentionnée, ce sont uniquement les coûts et les risques qui sont mis en lumière. Pourtant, ce sont **des enfants avant d'être des personnes migrantes**.

Cette année, j'ai eu l'occasion de rencontrer une jeune fille au parcours de vie remarquable. Originaire de Syrie et âgée de 12 ans à l'époque, elle m'a raconté son voyage tumultueux pour arriver en Suisse. Obligée de quitter la Syrie avec sa famille, ils ont entamé ensemble ce voyage afin de rejoindre l'Allemagne. Lorsqu'ils sont arrivés en Turquie la police n'a laissé passer qu'une partie de la famille. La jeune fille et la famille de son oncle ont pu continuer leur chemin, ils ont alors pris des bateaux pour traverser la Méditerranée. Ses parents ainsi que sa sœur et son frère sont restés bloqués à la frontière. Après quelques temps, ils sont arrivés en Grèce, où ils ont intégré un camp de réfugiés. Durant leur trajet, l'oncle de la jeune fille a appris, de bouche à oreille, qu'il serait difficile de déposer une demande d'asile en Allemagne. C'est pour cette raison qu'ils ont décidé de déposer leurs demandes en Suisse avec l'espoir que celles-ci soient traitées au plus vite. Une fois les démarches effectuées, la jeune fille a obtenu un permis F. Heureuse de cette avancée, elle restait néanmoins soucieuse pour sa famille qui était toujours en Grèce. Après deux années semées d'obstacles et de combats administratifs, la famille de la demoiselle a pu la rejoindre afin de déposer, à leur tour, leurs demandes d'asile. J'ai été touchée

[1] Parlement européen europa.eu.

[2] ONU Méditerranée.

[3] UNICEF statistics.

[4] RS 0.107.

[5] Humanium.org.

[6] GRUDA lapresse.ca.

par son histoire, à seulement 12 ans elle a dû quitter son foyer, traverser plusieurs pays, être séparée de sa famille et se battre avec un système d'asile boiteux. Malheureusement, son récit n'est pas unique. Il ne s'agit pas d'une exception mais plutôt d'une règle dans le système d'asile européen. En l'écoutant, je réalise l'ampleur des manquements aux droits de l'enfant et les lacunes de ce système d'asile.
La structure de ce travail de mémoire s'inspire de son histoire. Ce travail se calque sur le parcours migratoire de ces enfants seuls ou séparés de leur famille afin d'exposer quel est le cadre juridique qui s'applique ainsi que les lacunes de celui-ci. Il s'articule autour des différents moments charnières de ce parcours, à savoir l'arrivée en Europe, puis l'arrivée en Suisse et les possibilités de revoir un jour leur famille.

Ce mémoire se divise en quatre parties. Une première partie générale qui définit les notions utilisées ainsi que le cadre législatif. La seconde traite des conditions d'accueil dans les camps européens. Les conditions de vie au sein des camps étant très difficiles, une grande partie de ces jeunes part à la recherche d'une meilleure protection. Ainsi, la partie suivante se focalise sur l'arrivée en Suisse de ces mineurs vulnérables et la reconnaissance de leur statut de mineurs. La dernière partie met en lumière les différentes possibilités de regroupement familial.

2. Définitions

2.1. Requérant d'asile mineur non accompagné « RMNA »
2.2. La minorité

Au niveau international, l'article premier de la CDE énonce, qu'est considéré comme enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte avant en vertu de la législation qui lui est applicable.

Selon l'art. 2 let.i du Règlement (UE) n°604/2013, en date du 26 juin 2013 [7] (ci-après : Dublin III) est considéré comme mineur « tout ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans ».

En droit suisse, l'art. 14 du Code Civil Suisse du 10 décembre 1907[8] (ci-après : CC) fixe la majorité à 18 ans révolus. Dans le domaine de l'asile, les bases légales de référence sont la Loi sur l'Asile du 26 juin 1998[9] (ci-après : LAsi) et l'Ordonnance 1 sur l'Asile relative à la procédure du 11 août 1999[10] (ci-après : OA 1). L'art. 1a OA 1 fait un renvoi à l'art. 14 CC et considère ainsi comme mineur toute personne âgée de moins de 18 ans.

2.3. La notion de « non accompagné »

Le terme de « non accompagné » est plus complexe à définir. Au niveau international, l'art. 22 CDE différencie les enfants seuls, des enfants accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne. Le guide de recommandation du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (ci-après : HCR) sur la prise en

[7] Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180 du 29 juin 2013.

[8] RS 210.

[9] RS 142.31.

[10] RS 142.311.

charge des enfants réfugiés, définit la notion de « non accompagné » comme tout enfant séparé de ses parents ou de son représentant légal[11].

Selon l'art. 2 let.j Dublin III, un mineur est non accompagné lorsqu'il n'est pas en présence d'un adulte qui a la responsabilité de sa prise en charge de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné.

Au niveau national, ni la LAsi ni l'OA 1 ne définissent cette notion. Selon une directive du Secrétariat d'État aux Migrations (ci-après : SEM), un mineur non accompagné est une personne de moins de 18 ans, **qui est privée du soutien de ses deux parents ou d'une personne adulte investie d'une responsabilité parentale en vertu de la loi ou héritées en vertu du droit coutumier[12]**. Dans un arrêt du Tribunal Administratif Fédéral (ci-après : TAF), il est précisé que cette responsabilité parentale ne doit pas incomber d'office aux frères et sœurs majeurs vivant en Suisse [13]. Il faut que la personne adulte soit apte et d'accord de prendre le mineur en charge.

2.4. La notion de proche

La notion de proche s'entremêle avec la notion de « non accompagné ». Comme le précise le guide du HCR, il arrive que certains enfants semblent être accompagnés d'un adulte quand ils arrivent en Europe. Cependant, cet adulte n'endosse pas nécessairement une responsabilité envers l'enfant[14]. Il doit donc être considéré comme un proche de l'enfant.
Selon les définitions de Dublin III, est considéré comme un proche du demandeur, les tantes et oncles adultes ainsi que les grands-parents qui sont présents dans un des États membres de l'accord. Il importe peu que le demandeur soit adopté ou né hors mariage, art. 2 let.h Dublin III.

Selon le SEM, un enfant mineur arrivant en Suisse avec « un proche parent adulte n'est considéré comme accompagné que si ce dernier vivait dans le pays d'origine en ménage commun avec l'enfant–formant une unité familiale et économique –ainsi qu'à la condition d'en avoir la charge et d'en être responsable au sens de la loi ou de la coutume dudit pays ». Si la condition du ménage commun entre le mineur et le proche parent fait défaut, il sera toujours possible pour l'enfant d'être considéré accompagné si le proche parent accepte de prendre en charge le mineur, de l'encadrer et que l'intérêt de l'enfant le commande[15].

En conclusion, la différence entre les notions d'« accompagné » et de « proche » réside dans la prise en charge effective du mineur. Si l'adulte exerce une responsabilité légale sur l'enfant alors le mineur sera considéré accompagné. Si l'adulte n'a pas de responsabilité légale envers le mineur et qu'il y a un lien de parenté il sera considéré comme proche.

[11] HCR separated children, p.1.

[12] Directive du SEM, Asile III/1 : la procédure d'asile, p.15.

[13] JICRA 2004/9, c.3c.

[14] HCR separated children, p.2.

[15] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.6.

2.5. Le requérant d'asile

La législation internationale, et plus précisément la Convention de Genève relative au statut des Réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : CR)[16] , définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance communautaire, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte, art. 1 al.2 CR.

Le droit suisse reprend en substance la définition internationale du terme réfugié. Une personne obtient le statut de réfugié si elle remplit les éléments constitutifs de l'art. 3 al.1 LAsi. Ces conditions sont d'être exposé à des sérieux préjudices ou craindre à juste titre de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques[17] (*infra 6.4*).
Il ne faut pas confondre la notion de réfugié avec celle de migrants. Un réfugié est une personne qui fuit un pays en conflit ou une menace directe de persécution. Une personne migrante est une personne qui décide de quitter son pays dans le but d'améliorer ses conditions de vie (travail, éducation ou autres). La différence entre ces deux termes est que la fuite d'un réfugié est causée par un danger imminent pour sa vie[18].

3. Bases légales

3.1. La force obligatoire des traités

La Suisse a une conception moniste du droit, ce qui signifie que le droit international et le droit national font partie d'un seul et même ordre juridique[19]. En principe, le droit international prime le droit national[20]. De ce fait, un traité valablement conclu fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse.

Selon l'art. 190 de la Constitution Suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst)[21], le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. L'État assure les moyens propres à garantir l'accomplissement des obligations que le traité lui impose, il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une obligation de résultat[22].

En Suisse, un traité valablement conclu est donc une source de droit. Cependant, toutes les normes d'un traité ne bénéficient pas d'une application immédiate pour les particuliers. Pour qu'une disposition soit directement applicable il faut qu'elle remplisse quatre conditions 1) la disposition règle la situation juridique des particuliers 2) elle s'adresse aux autorités administratives ou judiciaires et non au

[16] RS 0.142.30.

[17] POSSE-OUSMANE/ PROGIN-THEUERKAUF, Code annoté de droit des migration, Vol. IV, art. 3 LAsi, pp.14-17.

[18] HCR, Quel est le mot juste ?.

[19] MAHON, p.177.

[20] HOTTELIER, p.456.

[21] RS 101.

[22] WILHEM, p.85.

législateur 3) elle est suffisamment déterminée et précise 4) elle ne laisse pas beaucoup de marge d'appréciation aux autorités [23].

3.2. Le règlement Dublin III

Le Règlement Dublin est un cadre juridique qui règle la compétence des États membres en matière de demande d'asile. Tous les États européens l'ont ratifié y compris les États associés qui sont la Suisse, la Norvège, l'Islande et la principauté de Liechtenstein[24]. Chaque État membre reste tout de même souverain et applique son droit interne pour les conditions d'octroi de l'asile ou d'un droit de séjour[25].

Selon le « **principe de l'autorisation** », l'État responsable de la procédure d'asile d'une personne requérante est l'État de la première demande d'asile ou de la première entrée. D'autres critères dérogatoires à ce principe peuvent être pris en compte tels que la présence de membres de la famille dans un des États partis ou la délivrance d'un visa d'un des États membres[26].

On évoque souvent le nom d'Eurodac lorsqu'on parle du Règlement Dublin. Eurodac est une base de données informatiques commune aux États membres, dans laquelle est enregistrée les empreintes digitales et les données personnelles des demandeurs d'asile[27]. Cet outil technique permet de vérifier si la personne requérante a déjà présenté une demande d'asile dans un des pays de l'accord.

A titre de précision, la Suisse ne faisant pas partie de l'Union européenne, le droit communautaire ne lui est pas applicable[28]. La Suisse a alors conclu un accord bilatéral en date du 26 octobre 2004 avec l'Union européenne afin de pouvoir appliquer le Règlement Dublin III[29]. Cet accord est entré en vigueur le 1er mars 2008.

3.3. Le droit national

La Suisse possède un large éventail de droits fondamentaux dans le domaine de la protection des mineurs, tels que l'art. 11 Cst qui prévoit que les enfants et les jeunes ont le droit à une protection particulière, l'art. 12 Cst qui oblige l'État à fournir une aide financière en cas de détresse ou encore l'art. 7 Cst qui protège la dignité humaine.

Les bases légales fédérales spécifiques au droit d'asile sont la LAsi et l'OA1, qui règlent les statuts et les conditions de l'asile en Suisse, ainsi que les diverses directives du SEM qui apportent des précisions concernant la loi et la procédure d'asile.

---

[23] HOTTELIER, p.464.

[24] SEM.admin.ch.

[25] DRUEY, p.73.

[26] DRUEY, p.73.

[27] DRUEY, p.87.

[28] DRUEY, pp.29-30.

[29] RS 0.142.392.68.

3.4. Les autres principes internationaux

La Suisse dans sa vision moniste applique tous les traités et conventions internationales qu'elle a ratifié (*supra 3.1*). Pour ne mentionner que les plus importantes : la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 [30](ci-après : CEDH), la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que la Convention de Genève relative au statut des Réfugiés, s'appliquent dans les cas de migration de jeunes mineurs.

Partie A : La protection de l'enfant dans l'espace Dublin

4. Aux portes de l'Europe : La protection des RMNA dans les camps en Grèce et Italie

4.1. Le cadre légal de protection

Convention clé, spécifique aux enfants, la CDE s'applique à tous les enfants peu importe leur statut et sous réserve d'aucune discrimination[31]. L'art. 22 CDE impose aux États de prendre les mesures nécessaires pour qu'un enfant accompagné ou non, qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire désirée, afin qu'il puisse jouir des droits que lui reconnaît la présente Convention. L'art. 20 CDE précise que l'État doit prendre en charge chaque enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial. Il doit s'assurer que cet enfant est pris en charge de manière adéquate par une famille d'accueil ou une institution appropriée. Parmi les autres droits que reconnaît la Convention nous pouvons citer le droit à l'accès aux soins (art. 3 al.3 CDE), le droit à une protection envers tous types de violences (art. 19 CDE) ou encore le droit à l'éducation (art. 28 CDE).

En matière d'asile, l'Union européenne a promulgué trois directives dont le but est de fixer les standards minimaux de protection. En plus de l'accord Dublin III qui règle la compétence des États membres, il y a une directive relative à la procédure d'asile (« Directive procédure » 2013/32/UE)[32], une directive relative aux conditions d'octroi de la protection internationale (« Directive qualification » 2011/95/UE)[33] et une directive relative aux conditions d'accueil des requérants (« Directive accueil » 2013/33/UE)[34]. Ces directives ne lient que les États membres de l'Union européenne, la Suisse n'en fait pas partie.

L'accord Dublin III promulgue certaines garanties en faveur des mineurs. L'art. 6 al.1 Dublin III énonce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une priorité pour chaque État membre et ce durant toutes les étapes de la procédure. A l'alinéa 3, il est précisé que la sécurité ainsi que le bien-être et le

[30] RS 0.101.

[31] HARVEY/ SATVINDER, p.105.

[32] Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

[33] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

[34] Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

développement social du mineur doivent être assurés. Le Règlement Dublin III ainsi que les Directives s'appliquent dès le dépôt d'une demande de protection sur le territoire d'un des États membres.

La Directive accueil prévoit les **standards minimaux communs** afin que chaque personne bénéficie d'un traitement similaire en attendant sa décision d'asile. Elle a pour but de limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile en leur garantissant des conditions d'accueil similaires dans chaque État membre[35]. Cette Directive garantit un niveau de vie digne en attendant l'examen de la demande d'asile[36]. Elle définit le « niveau de vie digne » comme un « niveau de vie adéquat qui garantit la subsistance et protège la santé physique et mentale ». Cette Directive dispose de garanties générales et des garanties spécifiques pour les personnes vulnérables. L'art. 23 Directive accueil, inscrit le principe de l'intérêt de l'enfant. De plus, cet article érige certains droits propres aux enfants, tels que le droit d'avoir des activités de loisir, l'accès à des services de réadaptation, ou encore le droit d'être logé avec leur famille. L'art. 24 Directive accueil, propre au RMNA, consacre notamment le droit d'avoir un logement séparé des autres adultes, d'être pris en charge par du personnel compétent et de ne pas être séparé de leur fratrie.

Les conditions d'accueil ne peuvent être niées en raison d'une saturation du réseau d'accueil[37]. Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE), « Il incombe aux États membres de veiller au respect (…) des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, la saturation des réseaux d'accueil ne pouvant pas justifier une quelconque dérogation au respect de ces normes ». Il existe deux **motifs d'exclusion** des normes d'accueil qui sont propres au demandeur : 1) si le demandeur dispose de moyens suffisants et 2) pareille obligation disparaît envers le demandeur qui ne coopère pas avec les autorités. Néanmoins, on ne peut pas porter atteinte au droit à la dignité humaine ni refuser les soins médicaux, il s'agit plus d'une diminution des conditions d'accueil que d'un retrait total[38].

Malgré toutes ces conventions et les instruments propres au cadre Dublin III, les **violations aux droits des enfants** dans les camps sont quotidiennes. Plusieurs rapports ont mis en lumière la situation des jeunes réfugiés dans les camps en Grèce ou en Italie. Nous exposerons ici seulement les grandes lignes de ces différents rapports. Les problèmes que rencontrent la Grèce et l'Italie quant à la gestion des camps sont en général de nature similaire.

4.2. Les infrastructures et la sécurité

Selon un rapport de l'Université de Harvard effectué en **Grèce**, le système de protection de l'enfant n'a pas réussi à s'adapter aux réalités de la crise migratoire. Les enfants étant une population vulnérable, ils sont plus facilement exposés aux violences (physiques ou sexuelles) et susceptibles de rejoindre des réseaux de traite d'êtres humains[39]. La prise en charge et la sécurité des mineurs sont différentes en fonction du lieu d'arrivée, car tous les camps ne bénéficient pas des mêmes infrastructures. Certains camps possèdent un système d'éclairage nocturne, ce qui permet de réduire les risques d'agressions durant la nuit. D'autres, disposent de zones réservées aux familles et aux mineurs non accompagnés

[35] LEBOEUF, p.206.

[36] Considérant 11 Directive accueil 2013/33/UE.

[37] Arrêt de la CJUE, du 27 février 2014, Affaire Saciri c. Belgique, C-79/13, para. 47.

[38] LEBOEUF, p.211.

[39] FXB Greece, p.15.

avec des tentes plus sécurisées[40]. Les conditions de vie dans ces camps sont décrites comme **précaires** et ne remplissent pas les standards minimums de sécurité et de santé[41]. Selon un récent rapport relatif à la visite du Commissaire de l'Union européenne pour les droits humains, les conditions de vie en Grèce sont insuffisantes. Les requérants dorment dans des containers ou sur des matelas parfois à même le sol et l'accès aux sanitaires est clairement défaillant[42].

Le **surpeuplement des camps** est un facteur d'insécurité et également de dégradation des conditions sanitaires. Certains camps accueillent presque le double de migrants prévus pour leur capacité[43]. Ce surpeuplement engendre des dysfonctionnements pour le système sanitaire. Il est fréquent qu'une seule douche soit partagée par plus de 70 personnes. De plus, la plupart du temps les personnes vulnérables ne disposent pas des sanitaires privés et lorsque c'est le cas aucun contrôle n'est effectué quant à leur accès[44]. En juin 2019, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) a donné gain de cause à cinq RMNA qui dénonçaient les conditions de vie insalubres du camp grec d'Idomeni. Le surpeuplement de ce dernier était l'un des arguments quant aux conditions de vie précaires. Le camp avait une capacité de 1'500 places et accueillait en réalité 13 000 personnes[45].

Le **manque de personnel** est aussi un problème conséquent qui se répercute dans plusieurs domaines. Par exemple dans le domaine médical, un seul médecin était présent dans le camp de Lesbos pendant plusieurs mois. Celui-ci était responsable d'environ 11'000 personnes[46]. De plus, selon le rapport de l'OXFAM le gouvernement grec ne dispose pas de personnel spécialisé capable de reconnaitre et soutenir les personnes dites vulnérables, telles que les RMNA ou les victimes de traite d'êtres humains[47]. D'un point de vue procédural, le manque de personnel a pour conséquence que les premiers « entretiens-asile » des nouveaux arrivants sont programmés à des date ultérieures. Le délai d'attente pour ces entretiens pouvant aller jusqu'à plusieurs années[48]. Au niveau de la logistique, plusieurs ONG sont venues apporter leur aide aux différents camps. Cependant, ce soutient ne semble pas suffisant pour assurer le bon fonctionnement de ceux-ci. La plupart de ces ONG sont composées de bénévoles, de ce fait, les ressources en personnel dépendent de l'engagement volontaire des citoyens. Les bénévoles n'ont pas les mêmes responsabilités ni les mêmes devoirs que les employés. Par exemple, il est très difficile d'assurer des **rondes de sécurité** de manière efficace. Dès que les bénévoles quittent le camp, il n'y a personne pour prendre la relève et assurer la sécurité durant la nuit[49]. Selon les statistiques de « Refugee Rights Europe » de 2018, aucun mineur ne se sentait parfaitement en sécurité dans le camp de Lesbos, et environ 78% d'entre eux ne se sentent absolument pas en sécurité[50].

[40] FXB Greece, p.16.

[41] FXB Greece, p.12.

[42] MIJATOVIC, p.4.

[43] OXFAM, p.5.

[44] OXFAM, p.5 ; FXB Greece p.16.

[45] Arrêt de la CEDH, du 13 juin 2019, Affaire SH.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du nord, Serbie et Slovénie, n°14165/16, para.10.

[46] OXFAM, p.3.

[47] OXFAM, p.3.

[48] OXFAM, p.4.

[49] FXB Greece p.13.

[50] Refugee Right Europe, An island in despair, p.23.

À la suite d'un arrêt de la CourEDH en date du 21 janvier 2011[51], plusieurs États membres ont suspendus les renvois en Grèce à cause des **manquements systématiques** au respect des standards minimums de vie. Nonobstant, les renvois ont repris en mars 2017 malgré les critiques de plusieurs ONG[52]. Soulignons que cette décision ne s'applique pas de manière rétroactive et qu'elle ne concerne pas les personnes vulnérables « pour le moment »[53].

Des problèmes similaires concernant les infrastructures et la sécurité sont relevés **en Italie**. Selon le rapport de « Human Rights Watch », certains camps possèdent des espaces réservés aux familles et aux mineurs non accompagnés. Cependant, dû à la **surpopulation chronique** dans ces camps il est courant que les mineurs dorment en dehors des espaces qui leurs sont réservés. De plus, il n'y a pas de douches réservées aux mineurs, les espaces sanitaires sont simplement divisés entre hommes et femmes et ne disposent pas de système de verrous[54]. A cause de ce manque de sécurité, les agressions sont devenues courantes. Selon ce même rapport, il est déploré le manque de **soutien psychologique** offert aux mineurs traumatisés par le parcours migratoire. Il n'y a pas d'espaces adéquats prévus pour les consultations, elles ont souvent lieu dans les couloirs du centre d'accueil[55]. L'ONG « Médecins Sans Frontières » a également souligné le manque de soutien psychologique offert aux migrants, en particulier aux personnes souffrant de stress post traumatique[56].

Selon les recommandations de l'ONU du 28 février 2019, il est nécessaire que l'Italie prenne des mesures efficaces pour assurer la protection des jeunes migrants dans les camps[57]. Le Comité des droits de l'enfant recommande de « mettre en place des mécanismes d'accueil et de protection appropriés pour les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, y compris ceux qui peuvent avoir besoin d'une protection internationale, en veillant à ce que, sur l'ensemble du territoire, les capacités d'accueil soient suffisantes pour répondre aux besoins, et en faisant en sorte que les systèmes d'accueil soient adaptés à l'évolution du nombre d'arrivées, en particulier d'arrivées par mer[58] ».

4.3. Les violences sexuelles

Les violences sexuelles dans les camps se divisent en deux aspects. Premièrement, il y a les agressions dans l'enceinte des camps. Les faibles d'infrastructures à l'intérieur des camps sont un facteur des proliférations de violences sexuelles envers les jeunes réfugiés. Le manque de sécurité durant la nuit ainsi que la non-séparation des sanitaires favorisent les agressions sexuelles[59]. Cécile Pouilly, porte-parole du HCR, précise que dans certains camps surpeuplés, les toilettes ainsi que les douches sont des « no-go » zones durant la nuit pour les femmes et les enfants[60]. Le rapport de l'Université d'Harvard précise que lorsqu'un abus est signalé, cela peut prendre plusieurs jours voire semaines avant que la

[51] Arrêt de la CEDH, du 21 janvier 2011, Affaire M.S.S contre Belgique et Grèce, n°30696/09, para.16.

[52] Commission européenne questions et réponses Grèce.

[53] Commission européenne progrès en matière de migration.

[54] HRW Italy, p.1.

[55] HRW Italy, pp.2-3.

[56] MSF Out of sight, p.8.

[57] Observations finales Italie, p.2.

[58] Observations finales Italie, p.12.

[59] Hotspot Italy, p.2.

[60] HCR refugee women and children.

victime soit placée dans un autre camp[61]. En 2017, l'ONU avait déjà signalé les problèmes des violences sexuelles dans les camps. Selon ce rapport 1/3 des personnes interrogées (622 témoignages) ont été sexuellement agressées, les victimes étaient principalement des femmes et des enfants [62]. Deuxièmement, il y a la menace latente d'être enrôlé dans un réseau de prostitution ou de traite d'êtres. Les mineurs non accompagnés sont livrés à eux-mêmes et ont de très faibles ressources financières. Dû au manque d'argent, plusieurs enfants s'engagent dans des activités illégales telles que le vol, le trafic de drogue ou le trafic sexuel, afin de pouvoir payer les futurs passeurs[63]. D'ailleurs, Europol a identifié des connections entre le réseau de passeurs actifs dans l'Union européenne et les réseaux de trafic d'êtres humains[64].

4.4. Les violences physiques

La violence dans les camps est courante et quotidienne. Les enfants sont souvent témoins de ces débordements et lorsqu'ils sont pris au milieu d'un conflit, ils en deviennent les victimes [65]. Les conditions de vie insalubres engendrent colère, frustration et hostilité, qui se traduisent par des actes de violences[66]. Un des facteur de cette violence est la présence réduite de la police au sein des camps, ainsi que leurs interventions sporadiques[67]. Dans son rapport, la Commissaire des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe demande aux autorités grecques de renforcer la sécurité de tous les usagers et appelle les autorités à lutter contre l'impunité de ces actes[68].

Plusieurs rapports soulignent la violence provenant de la police sur place. Selon Amnesty International la police **italienne**, use de manière excessive de la force ainsi que des traitements dégradants et même de la torture envers les migrants[69]. D'ailleurs, la torture n'est réprimée par une loi nationale que depuis 2016[70]. Ces critiques sur la violence policière sont aussi valables pour la **Grèce**. La Commissaire des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a pu relever de persistantes allégations concernant de mauvais traitements infligés par la police grecque, tels que de l'intimidation ou des actes de violence[71].

4.5. La responsabilité des États membres vis-à-vis des camps

Le système Dublin actuel ne fonctionne pas sur un partage de responsabilité entre les États membres[72]. Chaque État est responsable des migrants qui arrivent sur son territoire. Le système Dublin se base sur le principe de la confiance mutuelle qui présume que chaque État membre respecte ses obligations

[61] FXB Greece, p.23.

[62] ONU info Grèce.

[63] FXB Greece, p.25.

[64] ZENKO cfr.org.

[65] FXB Greece, p.20.

[66] FXB Greece, p.19.

[67] FXB Greece, p.33.

[68] MIJATOVIC, p.11.

[69] Hotspot Italy, p.6.

[70] HRW Rapport mondial, p.25.

[71] MIJATOVIC, p.5.

[72] LEBOEUF, p.434.

internationales[73]. Cependant, très rapidement plusieurs auteurs ont souligné qu'être partie à la CR ou à la CEDH n'était pas une preuve de garantie suffisante d'un traitement des demandeurs d'asile conforme à ces instruments internationaux[74]. Comme le précise la Professeure Margarite Zoeteweji de l'Université de Fribourg, l'Accord Dublin III est basé sur le principe de confiance mutuelle et non sur le principe de confiance aveugle. Cet accord ne permet pas aux États de transférer leur responsabilité de manière automatique, ils sont toujours responsables de leurs actes et soumis au principe de non refoulement[75].

4.6. La compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant

La situation dans les camps en Grèce et en Italie ne respecte pas les droits fondamentaux ni les droits de l'enfant. Comme le décrivent ces rapports, la protection offerte aux personnes vulnérables est limitée et insuffisante. Les RMNA sont confrontés à des violences physiques, psychiques et sexuelles de manière quotidienne. Le manque de sécurité et de prise en charge de ces personnes vulnérables et particulièrement des enfants, peut les pousser à rejoindre des réseaux de trafic de drogues, de traite d'êtres humains, ou encore poursuivre leur migration en quête d'une meilleure protection. En 2017, 10'000 enfants migrants ont disparu des camps de réfugiés[76]. En réponse à ces lacunes, le Conseil de l'Europe a mis en place dès 2017 un plan d'action pour l'amélioration de la protection des enfants réfugiés et migrants[77]. Malgré cette prise de conscience, nombreux sont les mineurs qui partent à la recherche d'un meilleur accueil auprès des pays du nord de l'Europe, telle que la Suisse.

Partie B : L'arrivée en Suisse du RMNA

5. La compétence de la Suisse pour la procédure d'asile

Concernant la compétence de la Suisse, à la lettre de l'art. 8 Dublin III est compétent l'État où le RMNA dépose sa demande de protection internationale, à condition que cela respecte son intérêt supérieur et sous réserve d'un possible regroupement familial. Dans un arrêt, le TAF confirme la compétence de la Suisse ainsi que l'obligation d'appliquer l'art. 8 Dublin III aux mineurs requérants[78]. En cas de demandes multiples d'un RMNA, la CJUE retient la compétence de l'État où la dernière demande a été déposée[79].

5.1. La vraisemblance

Lors du dépôt d'une demande d'asile, tous les faits allégués doivent être prouvés ou du moins paraître vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Cependant, la notion de vraisemblance propre au droit d'asile est une **notion juridique peu déterminée**. La vraisemblance se définit par quatre conditions : 1) les indications de l'intéressé doivent être suffisamment fondées, le plus détaillées et précises possibles 2) elles doivent être concluantes, concorder et ne pas se contredire 3) elles doivent être plausibles,

[73] LEBOEUF, p.137.

[74] LEBOEUF, p.137.

[75] ZOETEWEIJ onthemove.ch

[76] BOISSIEU liberation.fr

[77] Plan d'action de l'Europe (2017-2019).

[78] Arrêt du Tribunal fédéral administratif E-4497-2015 du 23 septembre 2015, c.2.5.1.

[79] Arrêt de la CJUE, du 6 juin 2013, affaire M.A., B.T., D.A. c. Royaume-Uni, C-648/11, para.60.

correspondre à des faits connus et à l'expérience générale de la vie et 4) le requérant doit être crédible. Cette crédibilité est mise à mal lorsque le requérant présente de faux documents par exemple[80]. A noter que la jurisprudence ainsi que la doctrine considèrent le manque de collaboration, au sens de l'art. 8 LAsi, comme un signe d'invraisemblance[81]. A propos des RMNA, il est précisé par la doctrine et la jurisprudence qu'on ne peut reprocher à un enfant lors de son audition, de ne pas s'exprimer sur ses motifs d'asile avec toute la précision et la clarté qu'on peut exiger d'un adulte[82]. Plus le RMNA est jeune, plus le degré d'exigence de la vraisemblance doit être bas.

Au niveau international, le droit d'asile n'utilise pas cette notion de vraisemblance, mais la notion de crédibilité définit dans le guide non contraignant du HCR[83]. Selon ce guide, pour que la crédibilité soit établie « les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires »[84]. Il est important de souligner que le HCR a remis en question l'interprétation trop restrictive de la notion de vraisemblance par les autorités suisses[85].

5.2. Le dépôt de la demande

En mars 2019, une réforme du système d'asile suisse est entrée en vigueur dans le but d'accélérer les procédures. La Suisse est maintenant divisée en 6 zones, possédant chacune un centre fédéral de procédure. Le dépôt de la demande d'asile doit se faire soit dans un de ces centres fédéraux, soit au poste de contrôle de l'aéroport, soit à un poste-frontière, art. 19 al.1 LAsi. L'art. 19 al.2 LAsi, précise que l'intéressé doit se trouver sur le territoire suisse. L'autorité compétente relève alors l'identité complète de la personne, art. 8 OA 1. Les demandes d'asile déposées par des RMNA doivent être traitées en priorité, art. 17 al.2 bis LAsi.

Le dépôt d'une demande d'asile est considéré comme **un droit strictement personnel** au sens de l'art. 19 al.2 CC[86], permettant ainsi aux RMNA capables de discernement de déposer une demande d'asile seuls[87]. Selon le SEM, la capacité de discernement est **présumée** à partir de 13 ans chez les requérants d'asile[88]. La demande d'asile d'un RMNA devra être examinée à la lumière de la CDE[89].
Selon l'art. 24 al.3 LAsi, à la suite d'une demande d'asile le requérant est placé dans un centre fédéral (ci-après : CFA). L'art. 24 al.4 LAsi précise que la durée maximale de l'hébergement est de 140 jours, passé ce délai le requérant est attribué à un canton.

---

[80] MATTHEY, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 7 LAsi, p.77.

[81] LE FORT la vraisemblance, p.230.

[82] PEREZ, p.135.

[83] LE FORT la vraisemblance, p.238.

[84] Guide HCR Preuve, p.45.

[85] HCR projet pilote p.5 ; LE FORT la vraisemblance, p.240.

[86] ROMER, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.59 ; JICRA 1996/5, c.4.

[87] COSSY, Code annoté de droit des migration, Vol. IV, art. 29 LAsi, p.262.

[88] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.11 ; CORBAZ 2014, p.29.

[89] PEREZ, p.133.

5.3. La phase préparatoire

La phase préparatoire commence au moment du dépôt de la demande d'asile. En cas de procédure Dublin, la durée est de maximum 10 jours et pour les autres procédures elle dure maximum 21 jours, art. 26 al.1 LAsi. Durant cette étape, le SEM vérifie sa compétence concernant la demande et établit **l'identité complète** du requérant, en principe il relève ses empreintes et le photographie. Il prend note de manière sommaire des motifs d'asile ainsi que le parcours effectué, art. 26 al.2 LAsi. C'est lors de l'entretien de la phase préparatoire que l'autorité juge de la capacité de discernement de l'enfant[90].

Au vu du régime préférentiel accordé aux mineurs durant la procédure, la détermination de l'âge doit intervenir au début de la procédure[91]. Le TAF a confirmé dans un arrêt, que les actes de procédure effectués en partant du principe que l'intéressé était faussement majeur doivent être de nouveau accomplis[92].

5.4. La détermination de l'âge

La détermination de l'âge a un impact capital sur la suite de la procédure. En cas de minorité, la procédure suisse se poursuit et un régime préférentiel sera accordé à l'intéressé. En cas de majorité, il faudra d'abord analyser la compétence de la Suisse sous l'angle de Dublin III. Si la compétence n'est pas donnée, le SEM rendra une décision de non entrée en matière Dublin et un transfert sera organisé.

Si lors de la phase préparatoire, le SEM a des doutes sur la prétendue minorité, il appliquera le principe du faisceau d'indices sérieux afin d'évaluer l'âge de l'intéressé[93]. Les différents moyens décrits ci-dessous sont des indices qui permettent d'estimer l'âge du requérant. Selon la jurisprudence du TAF, la minorité doit être admise lorsqu'elle paraît vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (*Supra 5.1*). En d'autres termes, les indices plaidant en faveur de la minorité doivent être plus probant que ceux en sa défaveur.

5.4.1. Les documents officiels

Tout d'abord, il y a les preuves documentaires, qui sont les cartes d'identité et les passeports au sens de l'art. 1a let.c OA 1. Selon le TAF, sont des preuves documentaires en plus des pièces d'identités, les actes de naissance[94], les cartes scolaires[95] ou encore les certificats de baptême[96]. Tous ces documents ne sont que des indices dans l'examen de la vraisemblance. La portée probatoire de ces documents dépend de deux facteurs, l'authenticité et la fiabilité[97]. Il est évident que les documents falsifiés, illisibles[98] ou

---

[90] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.10 ; PEREZ, p. 133.

[91] CORBAZ 2015, p.15.

[92] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-803/2015 du 5 août 2015, c.3.1.

[93] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.9.

[94]Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4661/2013 du 26 mars 2013, c.4.2.1 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4497/2015 du 23 septembre 2015, c.2.5.2.1.

[95] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7073/2015 du 17 décembre 2015 c.3.5.

[96] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6622/2015 du 3 novembre 2015, c.2.2.2.

[97] Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-1931/2019 du 27 mai 2019, c.3.5.

[98] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6531/2015 du 28 octobre 2015, c.4.4 ; TAF E-6622/2015, 3 novembre 2015, c.2.2.1.

reçus en contrepartie d'une somme d'argent[99] n'auront qu'une force probatoire faible. Seront considérés comme des documents fiables les pièces signées et légalisées par un notaire ou ne présentant aucune trace de falsification[100].

5.4.2. Les déclarations

Les déclarations lors de la phase préparatoire sont considérées comme un deuxième moyen de preuves. Durant cet entretien, le SEM rassemble de manière détaillée les informations propres à établir l'âge de l'intéressé. Ses dires revêtent une forte fiabilité concernant la détermination de l'âge[101]. Les déclarations peuvent confirmer comme réfuter la minorité de l'intéressé. Le SEM prend en compte les éléments que l'on peut rattacher **directement ou indirectement** à l'âge du requérant. Ces éléments peuvent être la date de naissance, la date du début de la scolarité, l'âge allégué auprès d'un autre État Dublin ou encore le comportement durant l'entretien[102]. Dans un arrêt, l'autorité a réfuté la minorité de l'intéressé dû « à son assurance, son comportement et sa débrouillardise[103] », raisonnement que le TAF n'a pas suivi.

D'un point de vue formel, l'art. 7 al.5 OA 1, exige que les personnes chargées de l'audition prennent en compte les aspects particuliers de la minorité. Selon les guidelines du HCR l'audition du RMNA doit être menée par des personnes qualifiées et spécialement formées, qui prennent en considération la situation particulière du RMNA[104]. Ce principe est également érigé à l'art. 17 al.2bis LAsi.

5.4.3. L'apparence physique

Un troisième moyen de preuve est l'apparence physique. Cet élément est considéré comme un indice de moindre importance par le SEM. Selon le TAF, ce critère a une très faible valeur probante lorsque la personne prétend se trouver dans la tranche d'âge des 15-25 ans[105].

5.4.4. L'examen radiologique

Si l'intéressé n'a pas pu rendre vraisemblable l'âge allégué, le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge selon l'art. 17 al.3 LAsi et 26 al.2 LAsi[106]. Le terme expertise est précisé à l'art. 7 al.1 OA 1 en mentionnant le recours à des « méthodes scientifiques ». Le SEM procède à une méthode scientifique dite des « trois piliers », elle implique un examen radiologique (âge osseux), odontologique (âge dentaire) et physionomique (constitution et maturité sexuelle)[107].

L'examen radiologique est un examen d'analyse osseuse par radiographies. Cet examen consiste en une comparaison du développement osseux de la main et du bras gauche de l'intéressé avec l'Atlas de

---

[99] TAF E-6531/2015 du 28 octobre 2015, c. 2.2.1.

[100] CORBAZ 2015, p.19.

[101] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.10.

[102] CORBAZ 2015, p.22.

[103] TAF E-4661/2013, 26 mars 2013, c.4.2.2.

[104] HCR 1997, p.10 et p.13 ; PEREZ, p.134.

[105] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3301/2012 du 3 août 2012, c.3.2.

[106] BERSET DUFT Sophie, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 17 al.3 LAsi, pp.150-151.

[107] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.10.

Greulich et Pyle[108]. Cette méthode est fortement contestée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cet Atlas a été établis en 1935 avec pour référence des enfants américains de race blanche provenant de milieux aisés. En général, les RMNA ne sont pas originaires de cette région du monde et n'ont pas les mêmes conditions de vie. Ensuite, cette table a été créée pour détecter les troubles de la croissance et non pour déterminer l'âge. De plus, la croissance osseuse d'une personne peut varier selon les circonstances propres à chaque individu, tels que la nutrition ou la maladie[109]. Dans les années 90, l'étude Ontell a été réalisée afin de vérifier si l'Atlas de Greulich et Pyle pouvait toujours être appliqué et dans quelle mesure il pouvait l'être par rapport à des populations noires, hispaniques ou asiatiques aux États-Unis. Cette étude conclut en moyenne à une marge d'erreur de 2 ans et 7 mois par rapport l'Atlas de Greulich et Pyle[110]. L'examen osseux ne permet donc pas de tirer des conclusions **fiables**, même si l'intéressé présent un squelette de type adulte. L'âge osseux peut varier notamment en fonction de la race et du sexe[111]. Le TAF considère que les résultats déterminant un écart de moins de 3 ans, n'ont **aucune valeur probante** et ne peuvent pas être retenus comme un indice en défaveur de la minorité[112]. Pour le SEM, l'appréciation de la radiologie osseuse seule représente un indice de faible portée. C'est pour cette raison qu'il faut l'interpréter dans le contexte du faisceau d'indices[113]. La jurisprudence a précisé que l'examen doit être effectué par un médecin ou un service radiologique et que ces examens doivent respecter des exigences formelles élevées[114].

5.4.5. L'examen de la maturité sexuelle

A l'instar de l'examen osseux, cet examen consiste à observer le développement des différents stades pubertaires et de les comparer sur l'Échelle Tanner. Chez les garçons on observe le développement du pénis, des testicules, de la pilosité et du larynx. Chez les filles on observe le développement des seins, des hanches et de la pilosité pubienne et axillaires[115]. La marge d'erreur est très importante car la puberté s'achève à 16 ans pour les filles et à 17 ans chez les garçons. Il est donc impossible d'établir si la personne a atteint la majorité ou non[116]. De plus, comme pour l'examen radiologique, il n'est pas pris en compte les variables telles que l'origine ethnique, la race, l'alimentation ou le contexte socio-économique[117]. Cet examen est d'autant plus critiqué à cause de son caractère extrêmement intrusif et de ces résultats très peu fiables. L'exigence de ces examens est en contradiction avec la dignité et le respect de la vie privée[118]. Selon Corbaz, il s'agit d'une atteinte disproportionnée aux droits de la personne[119].

---

[108] CORBAZ 2015, p.26.

[109] MOTZ, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.478.

[110] Mineur en exil, pp.3-4 ; Jacques cairn.info.

[111] ROUILLER, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 36 al.1 let.a LAsi, p.309.

[112] TAF E-4497/2015 du 23 septembre 2015, c.2.5.1 ; TAF E-7073/2015 du 17 décembre 2015, c.3.6.

[113] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.10.

[114] CORBAZ 2015, p.28.

[115] EASO I, p.33.

[116] CORBAZ 2015, pp.29-30.

[117] EASO I, p.33.

[118] EASO I, p.33.

[119] CORBAZ 2015, p.30.

5.4.6. L'examen dentaire

Dans la même lignée, l'examen dentaire consiste en une radiologie dentaire qui permet l'analyse du développement des dents. Par exemple, les dents de sagesse apparaissent en moyenne entre l'âge de 15 et 20 ans. De nouveau, cette méthode souffre des mêmes critiques concernant sa large marge d'erreur et sa fiabilité[120].

5.4.7. Le fardeau de la preuve

Sur la base de l'art. 8 CC, le TAF considère que c'est au requérant de prouver sa minorité[121]. Cependant, le SEM doit constater les faits d'office selon la maxime inquisitoire[122]. Il s'agit donc d'un **partage** du fardeau de la preuve. Il est arrivé que certaines affaires soient renvoyées au SEM pour faits incomplets avec une demande d'instruction complémentaire concernant la détermination de l'âge[123]. En d'autres termes, c'est au requérant de rendre vraisemblable l'âge allégué et il est du ressort du SEM d'apporter une preuve avec une forte fiabilité de sa majorité.

La répartition du fardeau de la preuve selon le TAF implique que si un **doute subsiste** quant à l'âge allégué, l'intéressé sera considéré comme adulte[124]. Le TAF a reconnu à plusieurs reprises que le SEM avait qualifié à tort la majorité de nombreux requérants[125]. Le HCR souligne que compte tenu des marges d'erreur de toutes les méthodes utilisées (*supra 5.4*), en cas d'incertitude la personne devrait être considérée comme mineure[126]. Au niveau européen, l'art. 25 par.5 al.1 Directive procédure précise qu'en cas de doute il faut considérer l'intéressé comme mineur.

5.4.8. Le consentement de l'enfant

Tous ces examens médicaux sont une atteinte à la sphère privée de l'intéressé, le consentement de la personne est donc nécessaire. En matière médicale, le consentement est valable seulement s'il est libre et éclairé[127]. Le consentement est libre s'il provient d'une personne **capable de discernement**. Pour rappel, la capacité de discernement est présumée chez les requérants d'asile à partir de 13 ans[128]. Cette personne doit avoir la capacité de comprendre le diagnostic ainsi que l'intervention à effectuer[129]. Le consentement est éclairé lorsque le patient choisit en pleine connaissance de cause, ce qui signifie que le médecin lui a fourni toutes les informations nécessaires[130]. De ce fait, l'enfant doit recevoir une information gratuite et complète sur les examens à effectuer. Ces informations doivent porter sur le

---

[120] DELLEY, p.47.

[121] TAF E-803/2015 du 5 août 2015, c.3.2.

[122] LE FORT la preuve, p.206.

[123] TAF E-803/2015 du 5 août 2015, c1.2 ; TAF E-4661/2013 du 26 mars 2013, c.5.2.

[124] CORBAZ 2015, p.32.

[125] Die Altersschätzung von unbegleiteten minderjährigen Humanrights.ch

[126] MOTZ, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.479 ; HCR Principes directeurs sur la protection internationale n°8, p.31.

[127] GALETTI, p.115.

[128] CORBAZ 2014, p.29 ; Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.11.

[129] GALETTI, p.116.

[130] GALETTI, p.117.

déroulement de l'examen, sur les conséquences des résultats ainsi que sur celles d'un éventuel refus[131]. L'enfant dûment instruit peut s'opposer à la procédure, cela en application de l'art. 12 CDE qui stipule que chaque enfant peut participer à sa procédure lorsqu'il en a la maturité nécessaire[132]. Selon l'UNICEF, étant donné l'aspect intrusif de ces examens médicaux, les enfants doivent pouvoir refuser de s'y soumettre sans être pénalisés ou subir de conséquences négatives[133]. Cependant, une opposition à ces examens sans motifs justificatifs, sera prise en compte par le SEM dans l'examen de la vraisemblance de la minorité alléguée[134].

5.4.9. La compatibilité avec l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil de l'Europe a rédigé un rapport en 2017 concernant le prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors des examens de détermination de l'âge. Ce document souligne qu'une procédure de détermination de l'âge devrait être engagée seulement dans le but de protéger les jeunes réfugiés. Elle ne doit pas être effectuée de manière systématique ou arbitraire[135]. Il recommande également d'appliquer la présomption de la minorité en cas de doutes. Au sujet des examens médicaux, le Conseil de l'Europe souligne leur subsidiarité. Plus particulièrement, il exclut l'examen de la maturité sexuelle des méthodes pouvant être utilisées, à cause de son caractère intrusif[136]. L'UNICEF a également rédigé une note technique concernant la détermination de l'âge. La norme 6 prévoit que les examens médicaux doivent être poursuivis de la manière la moins intrusive possible[137].

En substance, la Suisse ne respecte pas toutes ces recommandations. Elle pratique des examens intrusifs de manière systématique. Le SEM utilise la méthode dite des 3 piliers dont l'examen de la maturité sexuelle qui est pointée du doigt par le Conseil de l'Europe. Comme nous l'avons vu, la Suisse applique la présomption de la majorité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant. Le Conseil de l'Europe comme l'UNICEF soulignent qu'une opposition auxdits examens ne doit pas péjorer l'intéressé. Or, le SEM interprète cette opposition en faveur de l'invraisemblance de l'âge allégué.
Finalement, d'un point de vue procédural, la décision concernant la détermination de l'âge est une décision incidente et elle ne peut être contestée que dans le cadre de la décision finale au sens de l'art. 107 al.1 LAsi. L'UNICEF recommande de mettre en place une procédure d'appel qui permettrait de remettre en cause l'évaluation ainsi que le résultat de cette décision[138]. Cette actuelle absence de recours immédiat est problématique, dans la mesure où le requérant devenu majeur en cours de procédure ne pourra plus interjeter recours concernant son âge devant le TAF, car cette question sera devenue sans objet[139].

---

[131] EASO I, p.20.

[132] DELLEY, pp.54-55.

[133] UNICEF note technique sur la détermination de l'âge, p.15.

[134] CORBAZ 2015, p.31 ; Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C9, p.9.

[135] WENKE, p.13.

[136] WENKE, p.30.

[137] UNICEF note technique sur la détermination de l'âge, p.16.

[138] UNICEF note technique sur la détermination de l'âge, p.18.

[139] CORBAZ 2015, p.37 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6073/2011 du 11 décembre 2012, c.2.1.

6. La procédure d'asile : l'examen dit matériel

A la fin de la phase préparatoire, le SEM se prononce sur le type de la procédure à suivre. Elles sont au nombre de trois : la procédure Dublin, la procédure accélérée et la procédure étendue. Durant ces procédures, à l'exception de la procédure Dublin, le SEM analyse les motifs d'asile ainsi que la qualité de réfugié.

6.1. La procédure Dublin

Selon l'art. 20 al.1 Dublin III, chaque État qui reçoit une demande de protection internationale doit procéder à un examen de la compétence. Si à la fin de la procédure préparatoire, le SEM conclut qu'un autre État Dublin est responsable de la demande d'asile (conformément au Règlement Dublin III) et qu'il décide de ne pas utiliser la clause de souveraineté[140], alors il demande à cet État de prendre ou de reprendre en charge ladite personne, art. 26b LAsi et art. 21ss Dublin III. En d'autres termes, il s'agit d'une question de compétence, une non-entrée en matière est donc une déclaration d'incompétence.

Cette procédure est divisée en trois phases : Tout d'abord, la Suisse formule une demande de prise en charge ou de reprise en charge envers l'autre État membre. Puis, l'État membre donne sa réponse. Finalement, en cas d'accord le transfert est effectué[141]. Si cette demande aboutit, le SEM rend une décision de non-entrée en matière et transfère cette personne dans l'État désigné, art. 26b, 31a al.1 let.b LAsi. Le requérant a le droit d'être entendu en vertu de l'art. 36 al.1 LAsi, une audition au sens de l'art. 29 LAsi étant exclu[142]. Jusqu'à son départ, le demandeur d'asile reste hébergé dans un CFA, art. 24 al.3 let.b LAsi.

6.2. La procédure accélérée

Selon l'art. 26c LAsi, la procédure accélérée débute immédiatement après la phase préparatoire. Cette procédure comprend notamment l'audition sur les motifs d'asile. Cette phase dure au maximum 140 jours, art. 24 al.4 LAsi. Durant cette période, le requérant est au bénéfice d'une assistance juridique[143]. Après l'audition sur les motifs d'asile, le SEM peut soit accorder l'asile ou la protection provisoire (art. 49, 39 LAsi), soit rejeter la demande (art. 40, 44ss LAsi), soit poursuivre le traitement de la demande dans une procédure étendue (art. 26d LAsi).

6.3. La procédure étendue

Selon l'art. 26d LAsi, s'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision ne peut pas être rendue au cours d'une procédure accélérée alors le requérant est attribué à un canton conformément à l'art. 27 LAsi. Le SEM conclut la procédure soit en accordant l'asile ou la protection provisoire (art. 49, 39 LAsi), soit en rejetant la demande du requérant et en le renvoyant de Suisse (art. 44ss LAsi).

---

[140] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.143.

[141] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.142.

[142] ROUILLER, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 36 LAsi, p.307.

[143] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. C4, p.1.

6.4. La qualité de réfugié

Durant la procédure accélérée ou la procédure étendue, les autorités vont notamment analyser la qualité de réfugié du demandeur à l'aune du droit suisse. La base légale principale est l'art. 3 LAsi, est réfugiée une personne qui dans son État d'origine ou celui de sa dernière résidence, est exposée à de sérieux préjudices ou craint à juste titre de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques. L'alinéa 2 définit les termes de « sérieux préjudices » alors que les alinéas 3 et 4 prévoient les motifs d'exclusion de la qualité de réfugié. N'est pas considéré comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le réfugié dit « de violence » ou « de facto ». Il s'agit d'une personne, qui ne subissant pas de persécutions personnelles, fuit un conflit armé, une situation de troubles ou d'oppressions. Elle peut cependant bénéficier d'une protection pour des raisons humanitaires, au sens de l'art. 4 LAsi[144].

La condition essentielle pour bénéficier de la qualité de réfugié est la persécution ou la crainte fondée. Cette persécution doit être actuelle ou future. On demande un lien de causalité temporel et matériel suffisant entre le préjudice et le départ du pays[145]. Par exemple, une mutilation subie en 1995 ne peut être invoquée pour une demande d'asile formulée en 2019. Il existe selon la jurisprudence une exception au principe de préjudice actuel ou futur, il s'agit « des raisons impérieuses ». Par exemple, lorsqu'une personne a subi des persécutions d'une extrême brutalité tels que la torture ou des traitements inhumains ou dégradants[146].

De plus, il faut que la persécution soit ciblée et revête une certaine intensité. Pour finir, la personne ne peut trouver une protection adéquate dans son pays, ce qui suppose que la fuite était la seule solution[147]. Selon l'art. 3 al.2 LAsi, sont considérés comme de « sérieux préjudices » les menaces directes contre la vie, la torture ou une atteinte à la santé. Les atteintes visant d'autres biens juridiques protégés remplissent la condition d'intensité lorsqu'elles rendent la vie dans l'État de persécution si difficile que l'intéressé ne peut se soustraire à la pression psychique insupportable que par la fuite[148].

La désertion constitue un **motif d'exclusion** au sens de l'art.3 al.3 LAsi. Cependant, un déserteur remplit la condition de réfugié lorsque les soldats sont contraints de combattre leurs propres compatriotes dans l'intérêt d'une puissance étrangère ou lorsqu'ils doivent s'en prendre à des minorités ethniques ou religieuses »[149]. De plus, les comportements répréhensibles de la personne après sa fuite et qui ne s'inscrivent pas dans la continuité de ses convictions sont également un motif d'exclusion. Par exemple, une personne originaire du pays A immigrant illégalement dans le pays B, ne pourra pas par la suite, demander l'asile en Suisse en raison de la persécution subie dans le pays B. La persécution étant due à son entrée illégale qui a lieu après la fuite du pays A. Il y a également le cas du requérant qui, une fois arrivé en Suisse, devient un militant politique très actif alors que par le passé il n'a jamais démontré un intérêt prononcé pour ladite cause.

---

[144] POSSE-OUSMANE/ PROGIN-THEUERKAUF, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 3 LAsi, p.17.

[145] JICRA 2000/20, c.8.

[146] POSSE-OUSMANE/ PROGIN-THEUERKAUF, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 3 LAsi, p.19.

[147] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. D1.1, p.6.

[148] POSSE-OUSMANE/ PROGIN-THEUERKAUF, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 3 LAsi, p.31.

[149] POSSE-OUSMANE/ PROGIN-THEUERKAUF, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 3 LAsi, p.39.

6.5. Conclusions

En conclusion, la détermination de l'âge joue un rôle cardinal dans une demande d'asile. Comme nous l'avons vu, selon l'art. 8 Dublin III l'État où se trouve le RMNA est compétent concernant sa demande d'asile. Or, s'il est rendu vraisemblable par le réseau d'indices sérieux que le requérant est majeur la compétence de l'État est remise en question et une possible application de la compétence selon Dublin III est ouverte. En d'autres termes, si le requérant est considéré comme majeur alors une analyse des art. 8 à 15 Dublin III est exigée au sens de l'art. 7 al.1 Dublin III. Les mineurs ont donc droit à un régime préférentiel au niveau de la compétence ainsi qu'au niveau de la procédure, en vertu de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il faut préciser que la reconnaissance de la **minorité** n'équivaut pas forcément à un **droit de séjour**. A la suite de la phase préparatoire, prend place la procédure d'asile dite matérielle. Durant laquelle il sera analysé les motifs d'asile ainsi que la qualité de réfugié du RMNA. Si cette qualité n'est pas donnée alors une décision de renvoi peut être ordonnée au sens de l'art. 44 LAsi.

Partie C : Les possibilités de regroupement familial des RMNA

7. Les possibilités de regroupement familial des RMNA

La vie de famille est protégée par de nombreuses dispositions internationales telles que l'art. 16 al.3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, qui énonce que « la famille est l'élément naturel est fondamental de la société et à droit à la protection de la société et de l'État ». L'art. 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000[150], promeut le droit de se marier et de fonder une famille ainsi que l'art. 8 CEDH qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. La législation suisse considère que les persécutions subies par une personne déterminée, peuvent avoir un impact sur les membres de sa famille[151]. L'unité de la famille est protégée à plusieurs niveaux législatifs. Paradoxalement, le regroupement familial, outil essentiel à l'unité familiale, n'est pas reconnu comme un droit fondamental[152]. La notion de famille, et par conséquent celle de regroupement familial, n'est pas la même suivant le texte juridique en cause[153]. C'est pour cette raison que nous allons analyser les possibilités de regroupement familial pour les RMNA sous trois aspects. Tout d'abord, selon la réglementation Dublin III, puis selon le droit communautaire européen et finalement selon le droit suisse.

7.1. Définitions

7.1.1. Le regroupement familial ordinaire et le regroupement familial inversé

Le regroupement « est généralement compris comme le processus social et juridique par lequel un adulte ou un enfant, séparé par des frontières et installé de façon temporaire ou permanente dans un pays étranger, est rejoint dans son pays de séjour, respectivement par son conjoint, ses parents ou, par le

[150] Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01).

[151] AMARELLE, p.12.

[152] AMARELLE, p.12.

[153] AMARELLE/NGUYEN, p.9.

parent ou couple de parents, par ses enfants ou encore par ses autres parents proches »[154]. En principe, le **regroupement familial est dit ordinaire** lorsque le regroupant est un parent adulte[155]. Le **regroupement est dit inversé** lorsqu'il se fonde sur la situation juridique de l'enfant pour permettre à un ou plusieurs parents d'être au bénéfice d'un droit de présence[156].

7.1.2. L'ascendant/ Le descendant/ La famille nucléaire

L'ascendant est un parent dont une personne est issue. Les parents en ligne directe sont ceux qui descendent les uns des autres. Les parents en ligne collatérale sont ceux qui descendent d'un auteur commun, art. 20 al.2 CC. En d'autres termes, sont ascendants les parents ou les grands parents tout comme les oncles et les tantes. Le **descendant** est la personne issue d'un parent. A titre d'exemple, la mère est l'ascendante de son enfant et son enfant est son descendant. La **famille nucléaire** est en principe définie comme le conjoint et les enfants célibataires du demandeur, art. 51 al.1 LAsi.

7.2. Le regroupement familial selon Dublin III

Dublin III est un règlement de compétences, il désigne quel État est responsable d'une demande d'asile (*Supra 3.2*). Le critère de rattachement prioritaire de cette compétence est le regroupement familial[157]. Selon l'art. 2 let.c Dublin III, « le demandeur est toute personne ressortissante d'un pays tiers ou apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ». En principe, pour pouvoir bénéficier du regroupement familial selon Dublin III le demandeur **doit être en cours de procédure d'asile**.

Afin d'appréhender toutes les situations qui concernent les mineurs, nous allons analyser toutes les compétences propres au regroupement familial selon Dublin III. Dans un premier temps, nous allons analyser la compétence sur la base de l'art. 8 Dublin III, lorsque le RMNA est le demandeur d'asile. Puis, dans un second temps, les compétences basées sur les art. 9 à 12 Dublin III, lorsque le statut du mineur fonde la possibilité de regroupement pour un membre de sa famille.

7.2.1. Les membres de la famille

L'art. 2 let.g Dublin III définit les membres de la famille, dans la mesure **où la famille existait déjà** dans l'État d'origine. Selon la jurisprudence de la CourEDH, cette condition ne peut pas être interprétée comme une exigence de cohabitation des membres de la famille dans le pays d'origine[158]. En général, les membres de la famille selon Dublin III sont le conjoint et les enfants mineurs. Dans le cas d'un demandeur mineur non marié, les parents ou le responsable légal sont considérés comme les membres de la famille. La notion de **proche** inclut la tante, l'oncle, ou un des grands-parents du demandeur, selon l'art. 2 let.h Dublin III.

---

[154] AMARELLE/NGUYEN, p.8.

[155] CHRISTEN, p.72.

[156] AMARELLE/NGUYEN, p.9.

[157] DRUEY, p.78.

[158] DRUEY, p.97.

7.2.2. La compétence de l'art. 8 Dublin III

En matière de RMNA, c'est l'art. 8 Dublin III qui fonde la compétence. Il s'agit d'une réglementation exhaustive qui a une importance primordiale[159]. L'autorité compétente doit examiner si la solution envisagée par le Règlement correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le prévoit l'art. 6 al.1 Dublin III.

L'art. 8 Dublin III fonctionne en cascade. 1) L'État responsable de la demande d'un RMNA sera l'État où se trouve légalement un membre de sa famille ou ses frères et sœurs. Si le RMNA est marié alors c'est l'État où se trouve légalement son conjoint qui sera responsable. 2) Si Le RMNA n'a ni membre de sa famille, ni conjoint installés légalement dans un État membre alors c'est l'État où réside l'un de ces proches capables de prendre soin de lui qui sera responsable. 3) En cas de conflit de compétence entre plusieurs États, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime. 4) Finalement, si aucun membre de sa famille ou proches ne se trouvent dans un État membre, c'est l'État où le RMNA a déposé sa dernière demande d'asile qui sera responsable[160]. Les critères familiaux doivent être pris en compte si des indices pertinents sont présentés **avant** l'acceptation de la compétence par un autre État ou avant qu'une décision de fond ne soit rendue, art. 7 al.3 Dublin III. Cependant, ces critères de compétence ne garantissent le respect de l'unité familiale que d'une manière limitée. Plusieurs critiques sont formulées à l'encontre des diverses **lacunes** de l'art. 8 Dublin III.

Tout d'abord, la notion de ***frères et sœurs*** ne fait l'objet d'aucune définition. Quid des demi-frères et demi-sœurs ? Selon CORBAZ, il faut les intégrer à la notion de famille. Il serait invraisemblable que ceux-ci puissent être exclus, alors que la notion de *proche* englobe des liens familiaux généralement plus éloignés[161]. Cette large interprétation de la notion de *frère et sœurs* est commandée par l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon un arrêt de la CJUE, l'intérêt supérieur de l'enfant promulgué à l'art. 6 al.1 Dublin III doit être pris en compte lors de l'application du Règlement Dublin mais aussi lors de son interprétation[162].

La notion de ***proche*** inclut les tantes, les oncles et les grands-parents, art. 2 let.h Dublin III. Lorsque la compétence se fonde sur la présence de proche dans un État membre, ce dernier doit vérifier la capacité de ceux-ci à prendre en charge l'enfant. Cependant, le Règlement ne contient aucun critère d'évaluation de cette capacité[163]. Il existe simplement un formulaire type qui permet de récolter des informations, notamment sur la capacité matérielle à s'occuper du RMNA (ressources financière, logement…) et l'aptitude à prendre soin de ce dernier[164]. Un tel mécanisme exclut des potentiels regroupants, les proches n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour prendre en charge le mineur[165].

Concernant le RMNA ***marié***, il nécessaire que l'union soit reconnue en Suisse. Tel ne sera pas le cas si le mariage est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 al.1 LDIP) ou si l'union est célébrée en violation du droit de l'État en question (art. 45 LDIP). Dans un arrêt datant de 2012, le

[159] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.136.

[160] CJUE, affaire M.A., B.T., D.A. c. Royaume-Uni, para.60.

[161] CORBAZ 2016, p.141.

[162] CJUE, affaire M.A., B.T., D.A. c. Royaume-Uni, para.58.

[163] CORBAZ 2016, p.142.

[164] Voir annexe VIII du Règlement d'exécution (UE) N°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014.

[165] CORBAZ 2016, p.142.

TAF n'a pas reconnu le mariage d'une afghane de 14 ans avec un concitoyen de 18 ans. À la suite de cette décision, le couple a été séparé. La demande d'asile de la jeune requérante a été prise en charge en Suisse et son mari a été renvoyé en Italie[166]. Si l'union du RMNA est reconnue alors le regroupement familial dépendra de la présence légale du conjoint dans l'espace Dublin. Si le conjoint se trouve légalement dans l'espace Dublin, alors les membres de la famille du RMNA seront définis par l'art. 2 let.g Dublin III. Il s'agira des enfants mineurs et du conjoint. Si le conjoint du RMNA n'est pas légal dans l'espace Dublin, alors les membres de la famille seront définis par l'art 8 al.1 2ème phrase. Dans ce cas, les membres de la famille sont les parents du mineur, un autre adulte qui exerce une autorité parentale sur le mineur ou l'un de ses frères et sœurs. Une telle différence peut poser un problème lorsque le RMNA et son conjoint illégal dans l'espace Dublin ont un enfant. Par conséquent, cet enfant ne sera pas compris dans la définition des membres de la famille applicable au RMNA[167].
La notion de ***séjour légal*** n'est pas définie par le Règlement Dublin ni par la jurisprudence de la CJUE. Dans un arrêt datant de 2016, le TAF a pu analyser cette question de séjour légal[168]. Il était question du regroupement familial d'une RMNA dont la sœur aînée se trouvait en Suisse au bénéfice d'un permis N. Le TAF a répondu de manière positive à la requête et a estimé que la notion de séjour légal de l'art. 8 Dublin III devait être analysée de manière plus large que la définition de l'art. 2 let.i Dublin III. Les juges ont argumenté leur décision sous 3 aspects, 1) par respect au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, 2) une interprétation trop restrictive serait en contradiction avec l'art. 10 Dublin III, qui prévoit que le requérant adulte peut rejoindre un membre dans sa famille dont la procédure est toujours pendante, 3) pour des raisons d'économie de procédure.

La condition de la ***préexistence des liens familiaux*** suscite également des critiques, car elle tient seulement compte des liens familiaux qui existaient dans le pays d'origine. Cette condition s'applique seulement aux pères et mères du RMNA, les frères et sœurs ainsi que les proches ne sont pas soumis à cette exigence[169]. Pour définir les termes de « **pays d'origine »,** il faut se référer à l'art. 2 let.n Directive qualification. Selon cette Directive, le pays d'origine est synonyme du pays de la nationalité[170]. MAIANI soulève, à juste titre, la question des familles multinationales[171]. Il se demande dans un tel cas quel est donc « le » pays d'origine qui doit être pris en compte. Il conclut qu'une interprétation trop restrictive des termes « pays d'origine » pourrait engendrer des résultats incompatibles avec l'unité familiale. De plus, l'art. 8 al.1 2ème phrase Dublin III, il n'est plus fait référence aux « membres de la famille » mais directement aux pères et mères du RMNA marié. En conséquence, la condition de préexistence du lien familial avec les parents n'est plus demandée, dans le cas du RMNA marié dont le conjoint se trouve illégalement dans un État membre. D'une manière générale, l'exigence de la préexistence des liens familiaux tend à exclure toutes les relations familiales formées en **transit**[172]. A titre informatif, depuis le début du conflit syrien en 2011, on compte plus de 50 000 enfants syriens nés en exil[173].

Une critique est également formulée à l'encontre du ***principe de pétrification***. Ce principe est mis en place par l'art. 7 al.2 Dublin III. Il prévoit que la détermination de l'État Dublin responsable se fait sur

[166] Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6788/2011 du 20 mars 2012.

[167] CORBAZ 2016, p.145.

[168] Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5785/2015 du 10 mars 2016, c.4.2.2.

[169] CORBAZ 2016, p.149.

[170] MAIANI, p.288.

[171] *Ibidem.*

[172] *Ibidem.*

[173] DUNMORE unhcr.org.

la base des éléments qui existaient au moment du dépôt de la 1ère demande d'asile. L'art. 7 al.3 Dublin III précise qu'en cas de motifs familiaux (art. 8, 10 et 16 Dublin III) les éléments de preuve doivent être pris en compte jusqu'à ce qu'un État accepte la compétence ou qu'une décision de fond soit rendue. Contrairement à ce qu'envisageait la Commission européenne, ce principe ne souffre d'aucune exception[174]. Ce fondement est problématique, car pour l'application de certaine compétence le regroupant doit posséder la qualité de réfugié ou se prévaloir d'un lien de parenté. Or, le principe de pétrification fige la situation au moment du dépôt de la 1ère demande d'asile. Dans un arrêt datant de 2013, le TAF a réduit la portée de ce principe en faisant prévaloir le droit à l'unité familiale de l'art. 8 CEDH[175]. Dans cet arrêt, un ressortissant érythréen a déposé sa demande d'asile en Suisse, lieu où sa femme enceinte et son enfant résidaient en tant que réfugiés. Or, l'autorité a réfuté sa compétence car au moment du dépôt, son épouse n'avait pas encore acquis le statut de réfugié. Le TAF a jugé que pour préserver l'unité familiale au sens de l'art. 8 CEDH, il fallait appliquer la clause de souveraineté et ainsi contourner le principe de pétrification.

Finalement, le Règlement Dublin III n'aborde pas la question de la ***preuve*** des liens familiaux. Les États ont donc une très large marge de manœuvre. La Commission au Parlement européen avait déjà dénoncé les formalités excessives de plusieurs États. Ces États ont des exigences trop strictes quant à la preuve et n'accordent que peu de valeur aux déclarations des intéressés[176].

7.2.3. L'obligation de « Tracing »

On nomme « Tracing » le fait de rechercher activement la famille d'un RMNA afin de les réunir[177]. L'État doit procéder à ces recherches, afin d'identifier les membres de la famille ainsi que les proches du RMNA sur le territoire des États membres, art. 6 al.4 Dublin III. L'État peut déléguer cette tâche à une ONG. La recherche doit être entreprise le plus vite possible. L'enfant doit être mis au courant de la procédure et doit être consulté, au sens de l'art. 12 CDE. Le résultat de cette procédure de recherche doit respecter l'intérêt supérieur de l'enfant[178].

Il existe des facteurs qui **empêchent** l'application de cette disposition. Par exemple, si la recherche risque de mettre l'enfant en danger ; si des recherches précédentes dans le pays en question ont échouées (c'est le cas de l'Afghanistan notamment); si le mineur ne consent pas à la recherche et que celle-ci n'est pas dans son intérêt (en revanche, si le mineur n'y consent pas mais que la recherche est bénéfique pour lui, son responsable pourra outrepasser son désaccord)[179] ; si le mineur a été séparé de ses responsables légaux pendant une très longue période ; si le mineur a des fortes chances de disparaître, notamment s'il s'agit d'un État transit comme la Grèce ou l'Italie[180]. Les liens familiaux devront être prouvés avec l'acceptation d'un doute raisonnable, dans ce but des tests sanguins ou ADN peuvent être demandés[181].

---

[174] CORBAZ 2016, p.149.

[175] Arrêt du Tribunal fédéral D-5920/2012 du 17 avril 2013, c.4.3.1.

[176] MAIANI, p.288.

[177] EASO II, p.12.

[178] EASO II, p.28.

[179] EASO II, p.22.

[180] UMAs', pp.19-20.

[181] EASO II, p.28.

Malgré cette obligation de recherche, un rapport du HCR a souligné le besoin d'une plus grande coopération entre les États membres, les États de transit et l'État d'origine[182].

7.2.4. Le transfert du RMNA

Si à la suite de l'analyse de l'art. 8 Dublin III, un autre État se révèle responsable alors l'État requérant délègue sa compétence. Cette procédure s'effectue en trois étapes. **Tout d'abord**, l'État requérant doit soumettre une demande de prise en charge à l'État requis dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande d'asile, art. 21 al.1 et 2 Dublin III. L'État requérant doit à l'aide de preuves et d'indices prouver la compétence de l'État requis, art. 21 al.3 Dublin III. Si l'État requérant manque ce délai il devient compétent, art. 21 al.1 para.3 Dublin III. **Ensuite**, l'État requis doit répondre dans un délai de deux mois, art. 22 al.1 Dublin III. Si l'État requis manque le délai de réponse, il devient compétent[183]. Pour les requêtes urgentes le délai est d'un mois, art. 22 al.6 Dublin III. Dans une procédure de reprise en charge le délai est d'un mois, et il est réduit à deux semaines en cas de données Eurodac[184]. **Finalement**, l'État requis transmet sa réponse. En cas de réponse négative, l'État requis ne devient pas responsable. Le Règlement Dublin III n'oblige pas les États à donner leur consentement[185], l'État requérant reste alors compétent. En cas de réponse positive, l'État requérant doit organiser le transfert du RMNA au sens de l'art. 18 al.1 let.a Dublin III. Le transfert s'effectue selon les modalités de l'art. 29 Dublin III. Les délais et la conséquence sur la compétence sont les mêmes en cas de procédure de reprise en charge (art. 23 Dublin III).
Lorsqu'un RMNA se trouve en Suisse et qu'il désire rejoindre un membre de sa famille dans un autre État membre. Le SEM doit soumettre une demande motivée de prise en charge à l'État concerné. Puis celui-ci doit y répondre dans les délais décrits plus haut. Si la délégation de compétence est acceptée alors le SEM rend une décision de non-entrée en matière, au sens de l'art. 31a al.1 let.b LAsi. Les décisions Dublin sont composées de deux volets : un premier sur la compétence et un deuxième sur la légalité du transfert[186].

Le transfert peut se faire de trois manières ; il peut être spontané, avec un départ contrôlé ou accompagné, art. 7 al.1 Règlement d'exécution 118/2014[187]. En cas de départ volontaire, il faut s'assure qu'il ait lieu dans des conditions humaines et dans le respect des Droits de l'Homme, art. 29 al.2 Dublin III. Le délai du transfert est de six mois. Si nécessaire, l'État requérant peut munir le demandeur d'un laissez-passer, art. 29 al.2 para.3 Dublin III. Nous pouvons déduire de cette norme que le transfert du RMNA ne lui donne pas automatiquement le droit à une autorisation de séjour dans l'État du transfert. Il pourra y déposer sa demande d'asile. Celle-ci sera analysée à la lumière du droit interne avec le risque qu'elle soit rejetée. Le regroupement familial selon l'art. 8 Dublin III représente plus une accommodation de la procédure d'asile pour le RMNA qu'un regroupement familial proprement dit.

---

[182] Children on the move, p.104.

[183] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.145.

[184] *Ibidem.*

[185] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.146.

[186] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.147.

[187] Règlement d'exécution (UE) n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

CORBAZ précise que **l'opposition** du mineur capable de discernement à son transfert devrait être prise en compte, par respect au principe de l'intérêt supérieur[188]. Il ajoute que le transfert d'un mineur ne devrait pas être toléré si les conditions de prise en charge dans le pays d'accueil ne sont pas en mesure d'assurer le bien-être de l'enfant[189]. Dans l'arrêt de la CourEDH Tarakhel contre Suisse, le transfert en Italie d'une famille afghane composée de six enfants a été suspendu. Il était reproché à la Suisse de ne pas avoir pu obtenir des garanties suffisantes de l'Italie quant à sa capacité d'accueil des personnes vulnérables, à savoir les six enfants.

7.2.5. Les autres compétences familiales de Dublin III

Lorsque le demandeur a un parent dans un État membre alors l'État en question peut être compétent concernant sa procédure d'asile.

Selon l'**art. 9 Dublin III,** lorsqu'un membre de la famille a été admis dans un État membre au bénéfice d'une protection internationale, ledit État est responsable de la procédure. La condition de préexistence des liens familiaux n'est pas demandée. La protection internationale inscrite à l'art. 2 let.f Dublin III fait un renvoi à l'art. 2 de la Directive 2011/95. La protection internationale selon cette Directive regroupe le statut de réfugié ainsi que la **protection subsidiaire**. La protection subsidiaire est définie comme « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves ». L'application de cet article en Suisse est problématique car le droit suisse ne connaît pas cette notion de protection subsidiaire[190]. Dans un arrêt, le TAF a réfuté la compétence basée sur l'art. 9 Dublin III, car le recourant avait été admis provisoirement en Suisse pour des raisons médicales, raisons qui ne font pas parties des motifs de la protection subsidiaire[191]. En conséquence, il est nécessaire de connaître sur quels motifs la protection provisoire a été accordée en Suisse afin de vérifier leur concordance avec la notion de protection subsidiaire de la Directive. Les intéressés qui désirent bénéficier de cette compétence doivent en faire la demande écrite.

Selon **l'art. 10 Dublin III,** est compétent l'État où séjourne des membres de la famille dont la procédure d'asile est pendante en première instance. Cet article n'est applicable que si les intéressés en font la demande écrite.

L'art. 11 Dublin III s'applique quand plusieurs membres d'une même famille déposent leurs demandes d'asile dans un même État membre ou qu'ils déposent leurs demandes dans un délai rapproché. Il faut également que la famille risque d'être séparée à cause de l'application des critères de compétence du Règlement. L'État responsable sera donc l'État qui a le plus grand nombre de membres de la famille et en cas d'égalité, c'est l'État qui accueille le plus âgé qui sera responsable. Cet article élargit la notion de « membres de la famille » aux frères et sœurs mineurs non mariés.

---

[188] CORBAZ 2016, p.152.

[189] *Ibidem.*

[190] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.138.

[191] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4620/2014 du 1 juillet 2015, c.3.

L'art. 16 Dublin III est applicable en cas de dépendance relative à une grossesse, à un nouveau-né, à une maladie ou un handicape grave, ou à cause de vieillesse. Le demandeur peut être soit la personne dépendante, soit la personne qui apporte le soutien nécessaire. Cet article revêt un caractère obligatoire et prime sur les autres critères du chapitre III[192]. La définition de famille de cet article est réduite, seuls les enfants, les frères et sœurs et les parents résidant légalement dans un État membre sont cités. Le conjoint est donc exclu de cette définition des membres de la famille. Les liens familiaux doivent être préexistants dans le pays d'origine[193]. De plus, le demandeur doit avoir une résidence légale. Le manque de définition relative aux termes de « résidence légale » présuppose que cette notion sera interprétée de manière plus restrictive que la « présence légale » de l'art. 8 Dublin III[194]. En général, on considère que les parents, les enfants et les frères et sœurs sont dépendants les uns des autres. En conséquence, ils ne devraient pas être séparés et devraient être réunis[195]. Néanmoins, certains États membres ont une interprétation très restrictive de cette norme, raison pour laquelle elle n'est pas souvent appliquée[196].

L'art. **17 Dublin III** règle le cas d'application de la clause de souveraineté et de la cause humanitaire. La **clause de souveraineté** donne la possibilité à un État de décider d'examiner une demande qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombait pas en vertu du Règlement[197]. L'art. 29a al.3 OA 1 précise que la clause de souveraineté, permet au SEM de traiter une demande même si la compétence a déjà été attribuée à un autre État. Le TAF a cependant jugé que la clause de souveraineté n'avait pas un caractère obligatoire[198]. La **clause humanitaire** permet à un État saisi d'une demande de protection internationale, de solliciter un autre État membre concernant la prise en charge du demandeur. Il est notamment possible de l'utiliser afin de réunir le demandeur avec tout parent qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre[199]. La CJUE interprète de manière large les termes « tout parent », puisqu'elle a reconnu le droit à une personne adulte d'être réunie avec sa belle-mère[200]. Cependant, cette compétence doit être invoquée avant qu'une décision sur le fond ne soit rendue[201]. Le principe de pétrification, la condition de préexistence des liens familiaux ainsi que celle du séjour légal du parent[202] ne s'appliquent pas[203]. Selon CORBAZ, l'application de cette clause permettrait de combler les lacunes de l'art. 8 al.1 à 3 Dublin III[204]. Selon DRUEY, afin d'éviter une violation de l'unité familiale au sens de l'art. 8 CEDH, les États membres sont tenus d'exercer les clauses de l'art. 17 Dublin III[205].

---

[192] MAIANI, p.284.

[193] Left in the limbo, p.107.

[194] MAIANI, p.284.

[195] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.141.

[196] Left in the limbo, pp.110-111.

[197] HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.142.

[198] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5644/2009 du 31 août 2010, c.5 ; HRUSCHKA, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.142.

[199] CORBAZ 2016, p.152.

[200] Arrêt de la CJUE, k. c. Bundesasylamt du 6 novembre 2012, C-245/11, para.38.

[201] CORBAZ 2016, p.155.

[202] CORBAZ 2016, p.154.

[203] CORBAZ 2016, p.155 ; Left in the limbo, p.129.

[204] CORBAZ 2016, p.154.

[205] DRUEY, p.98.

L'art. **20 al.3 Dublin III** aussi appelé « clause d'indissociabilité », s'applique lorsqu'un mineur qui répond à la définition de « membre de la famille » (*supra 7.2.2.)*, accompagne un demandeur adulte ou lorsqu'un enfant **naît dans l'espace Dublin** après l'arrivée du demandeur adulte. Les situations juridiques du mineur et de l'adulte sont alors indissociables. Le but de cette norme est d'empêcher que les mineurs « accompagnés » deviennent « non accompagnés »[206]. Malgré, l'extension de l'art. 20 al.3 2ème phrase Dublin III, le sort des enfants nés en transit ou en dehors du pays d'origine n'est toujours pas réglé.

7.2.6. La compatibilité avec l'intérêt de l'enfant

Tous les pays européens ont ratifié la CDE. Cependant, son applicabilité ainsi que sa place dans la hiérarchie des normes dépendent du droit interne de chaque pays. Pour certain État, cette Convention contient des dispositions d'application directe ainsi que des principes. Pour d'autres il s'agit simplement d'une convention de principes[207]. Au sein de l'Union européenne, il a très peu de dispositions spécifiques aux droits de l'enfant. Cette protection n'est pas aussi étendue que celle offerte par la CDE[208]. L'Union européenne n'étant pas partie à la CDE, elle n'a pas d'obligation d'application. Cependant, elle peut en intégrer les principes à travers les actes législatifs du droit communautaire[209].

Les droits fondamentaux constituent une des sources du droit communautaire. Ils sont hiérarchiquement supérieurs à Dublin III[210]. En effet, le Règlement Dublin doit être conforme à la CR ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents en la matière, telle la CEDH[211]. L'art. 8 CEDH impose aux États l'obligation de respecter la vie privée et familiale, l'art. 12 CEDH promulgue le droit de se marier et de fonder une famille. La CourEDh soutient que « l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération »[212]. Cependant, elle n'interprète pas ces dispositions dans l'esprit de donner un droit absolu au regroupement familial[213]. Elle suit une jurisprudence très stricte en la matière. L'Union européenne n'a pas adhéré à la CEDH, de ce fait, la CourEDH n'est pas compétente pour statuer sur les prétentions formées à l'encontre du droit communautaire. Elle peut en revanche contrôler la compatibilité de l'acte communautaire avec la CEDH[214]. C'est la CJUE qui est compétente pour statuer sur une décision de droit communautaire, et celle-ci s'aligne en principe avec la jurisprudence de la CourEDH.

Dans la nouvelle version du Règlement Dublin, **l'art. 6 Dublin III** inscrit des garanties en faveur des mineurs. Il oblige les États à prendre en compte notamment l'intérêt supérieur de l'enfant pendant toute la procédure d'asile (al.1), il établit le droit à une représentation (al.2) ainsi que le droit au regroupement familial (al.3 et 4). Dans le cas de l'application de **l'art. 8 al.1 à 3 Dublin III**, l'intérêt de l'enfant doit

---

[206] MAIANI, p.290.

[207] MEUNIER, p.121.

[208] MIELI, p.237.

[209] MIELI, p.239.

[210] DRUEY, p.91.

[211] DRUEY, p.91.

[212] Arrêt de la CEDH, Affaire Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, n°40031/98, para.59.

[213] FOROWICZ, p.207.

[214] DRUEY, p.101.

être une priorité et son transfert doit aboutir à cette fin. L'autorité compétente doit donc comparer l'ensemble des solutions possibles et privilégier celle qui répond au besoin primordial de l'enfant[215].

Malgré, les améliorations qui ont été apportées à cette nouvelle version du Règlement, il reste plusieurs lacunes et imprécisions. Comme explicité auparavant (*supra 7.2.5*), les **imprécisions** des définitions notamment celle de « membre de la famille » peuvent engendre des inégalités de traitement suivant le titre de séjour de l'enfant ou son statut matrimonial[216]. La condition de préexistence des liens familiaux dans le pays d'origine est aussi problématique. Cette exigence ne prend pas en compte toute la question des enfants nés en transit, ni celle des familles formées hors pays d'origine ou encore les familles multinationales. Ce qui signifie que les enfants de ses familles ne pourront pas bénéficier de la compétence de l'art. 8 al.1 Dublin III.

La **marge d'appréciation** laissée aux États est aussi propre à porter préjudice aux droits de l'enfant. Prenons l'exemple de l'application de la **clause humanitaire**. Cette disposition rédigée de manière large laisse libre interprétation aux États membres. N'ayant pas de standard commun, l'utilisation de cette clause peut mener à de longues négociations entre les États membres avant qu'une demande d'asile ne soit examinée[217]. De plus, les politiques hostiles aux migrations ou le manque d'instructions d'un organe supérieur quant à l'application de cette clause, ajoutent des obstacles à son efficacité[218]. Selon CORBAZ, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 CDE doit limiter le pouvoir d'appréciation des États lors de la prise de décision[219].
Dublin III est un règlement cadre qui s'applique à la lumière du droit interne de chaque pays. Pourtant, il n'aborde pas la question des moyens de **preuve**[220]. Les États sont donc libres d'imposer leurs conditions. Selon la jurisprudence du TAF[221], l'identité ainsi que les liens de parenté doivent être établis. Les directives du SEM précisent qu'il est possible de procéder à des tests ADN à cette fin[222]. La complexité d'une telle procédure peut s'avérer être un obstacle au regroupement familial. Il faut dans un premier temps retrouver ou prendre contact avec le membre de la famille puis procéder aux tests ADN, et cela avant qu'une décision de fond ne soit rendue.

En ce qui concerne les RMNA, c'est l'État de la dernière demande d'asile qui est compétent. De ce fait, il est fort probable que par **manque d'accès** aux possibilités de regroupement familial offerts par Dublin III, le RMNA tente de rejoindre le membre de sa famille par ses propres moyens s'exposant ainsi à tous les dangers d'un voyage migratoire[223].

[215] CORBAZ 2016, p.152.

[216] CORBAZ 2016, p.157.

[217] Left in the limbo, p.130.

[218] Left in the limbo, p.130.

[219] CORBAZ 2016, p.156.

[220] MAIANI, p.286.

[221] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-638/2013 du 16 juillet 2013, c.4.

[222] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. F7, p.8.

[223] CORBAZ 2016, p.158.

7.3. Le regroupement familial inversé en Suisse

Le regroupement familial existe en droit suisse, il est généralement accordé en faveur des enfants mineurs et du conjoint[224]. Il n'existe pas de disposition concernant le regroupement inversé, cette notion a été développée par la pratique tribunaux suisses[225]. Les conditions d'octroi du regroupement familial dépendent principalement du titre de séjour que possède le demandeur.

Une demande de regroupement familial ne peut avoir lieu qu'**après** l'obtention d'un titre de séjour. En conséquence, une personne en procédure d'asile ne peut se prévaloir du regroupement familial à la lumière du droit suisse[226], sous réserve d'un cas de compétence de Dublin III. Nous allons procéder à un très bref aperçu des principaux titres de séjour délivrés en Suisse.

A la fin d'une procédure d'asile le SEM rend une décision sur le statut accordé au demandeur (*supra 6*). La décision peut être une non-entrée en matière, négative ou positive. À la suite d'une décision positive l'autorité délivre un permis au demandeur, art. 60 LAsi. Il existe différents types de permis de séjour en Suisse, les principaux sont : le permis B réfugié, l'admission provisoire F réfugié et l'admission provisoire F étrangers.

- Le permis B réfugié est délivré lorsque le requérant remplit les conditions d'asile ainsi que la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.
- L'admission provisoire F réfugié est délivrée lorsque le requérant est reconnu comme réfugié mais l'asile ne lui est pas accordé en vertu des art. 53 et 54 LAsi.
- L'admission provisoire F étranger est délivrée lorsque le requérant ne remplit pas la qualité de réfugié mais ne peut être renvoyé pour de justes motifs, art. 43 de la Loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005[227] (ci-après : LEI).

Les titulaires d'un permis B réfugié sont soumis au régime de l'art. 51 LAsi pour le regroupement familial, alors que les titulaires d'une admission provisoire sont soumis aux conditions de l'art. 43 LEI. L'art. 51 LAsi, qui concerne l'asile familial (des titulaires de permis B réfugié), a pour effet d'inclure les membres de la famille au statut de réfugié du demandeur[228]. Ils jouissent donc de la qualité de réfugié dérivée et aussi de tous les droits relatifs à la CR (comme le principe de non refoulement dans l'État d'origine ou de provenance). Autrement dit, les membres de la famille reçoivent le même permis et les mêmes droits que le regroupant[229], sous réserve de pouvoir prétendre personnellement à la qualité de réfugié[230]. Concernant les **mineurs** en droit d'asile suisse, le seul droit de présence stable et celui conféré par le statut de réfugié[231]. La Suisse a ratifié la CDE, par conséquent elle s'est engagée à poursuivre les buts de cette Convention à savoir préserver le bien et les droits de l'enfant. Cependant, elle a émis plusieurs réserves[232], en particulier à l'art. 10 al.1 CDE. Celui-ci stipule que « toute demande faite par

[224] NGUYEN, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, art. 51 LAsi, p.404.

[225] CHRISTEN, p.72.

[226] CHRISTEN/ AMARELLE, p.105.

[227] RS 142.20.

[228] MOTZ, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, p.456.

[229] AMARELLE, p.33.

[230] POSSE-OUSMANE, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, art. 85 al.5 LEtr, p.978.

[231] CHRISTEN/ AMARELLE, p.101.

[232] Directive du SEM, Manuel asile et retour, art. A2, p.5.

un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille ». La Suisse réserve sa législation interne qui ne garantit pas un droit au regroupement familial à toutes les catégories d'étrangers[233].

Comme énoncé plus haut, il n'existe pas de dispositions spécifiques au regroupement familial inversé en Suisse. C'est sur la base de l'art. 51 LAsi que ces demandes ont été formulées. Cependant, depuis 2015, le TAF interprète de manière très restrictive le cercle de bénéficiaires de l'art 51 LAsi. D'après celui-ci, les bénéficiaires ont été définis de manière exhaustive par le législateur. Cet article ne concerne que le noyau dur familial, à savoir le conjoint ainsi que les enfants mineurs. Il précise que « l'art. 51 LAsi ne peut ainsi pas faire l'objet d'une interprétation extensive pour y englober également les ascendants (et frères et sœurs) d'un réfugié mineur, comme le préconise le recourant » [234]. Selon la jurisprudence constante du TAF, les dispositions de la CDE ne confèrent aucun droit à l'octroi d'un titre de séjour[235]. Depuis cette date, les mineurs qui ont un titre de réfugié ne peuvent plus demander l'asile familial sur la base de l'art 51 LAsi. L'arrêt précise que le regroupement familial inversé doit suivre les conditions de la Loi sur les étrangers[236], l'actuelle LEI[237]. A savoir que les conditions demandées par l'art. 43 LEI sont notamment l'indépendance financière et un logement pouvant accueillir les membres regroupés. L'indépendance financière regroupe deux volets 1) avoir un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de tous les membres et 2) ne pas être au bénéfice de l'aide sociale[238]. La question quant à la possible réalisation de telles conditions par un mineur réfugié est laissée ouverte. Selon une étude du HCR, la Suisse, le Royaume-Uni, le Canada et les États-Unis sont les seuls États qui ne permettent pas aux RMNA de procéder au regroupement familial inversé[239].
En parallèle, le TF a jugé que les enfants **suisses** pouvaient, eux, demander le regroupement familial inversé en vertu de l'art. 8 CEDH, si le parent détient la garde de l'enfant ou entretient une relation étroite avec celui-ci[240].

7.3.1. La compatibilité avec l'intérêt de l'enfant

La Suisse a ratifié la CDE en mars 1997, un message du Conseil fédéral souligne l'effet de la CDE dans l'ordre juridique suisse, « même lorsque [l]es dispositions [de la CDE] ne fondent aucun droit subjectif qui puisse être directement invoqué devant les tribunaux par l'enfant ou par son représentant légal, elles ne constituent pas seulement une déclaration d'intention morale ou politique, mais font partie intégrante de l'ordre juridique objectif : les obligations internationales demeurent, qu'elles puissent être directement invoquées devant les autorités étatiques ou non » [241]. La Suisse se doit donc de respecter

[233] CHRISTEN, p.76.

[234] TAF E-2413/2014 du 13 juillet 2015, c.4.2.3.

[235] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E 2413/2014 du 13 juillet 2015, c.4.2.4.

[236] TAF E-2413/2014 du 13 juillet 2015, c.4.2.1.

[237] RS 142.20.

[238] POSSE-OUSMANE, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, art. 85 al.5 LEtr, p.978.

[239] NICHOLSON, p.198.

[240] HCR 2017, p.46.

[241] BARRAS, p.19.

cette Convention qui fait partie de son ordre juridique. Lors de la ratification de celle-ci, l'État helvétique a prononcé plusieurs réserves à l'encontre de certaines dispositions. Les réserves toujours en vigueur concernent l'art. 10 al.1 CDE (réunification familiale), l'art. 37 CDE (séparation des mineurs et des adultes en cas de détention) et l'art. 40 CDE (pas de séparation entre l'autorité d'instruction et de jugement en cas de procédure pénale des mineurs).

Concernant le regroupement familial, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur le fait que si le regroupement familial ne peut pas se faire dans le pays d'origine, alors c'est les États parties qui en sont responsables en vertu des art. 9 et 10 CDE[242]. Rappelons que l'art. 9 CDE prévoit qu'aucun enfant ne doit être séparé de ses parents contre sa volonté. Donc malgré, la réserve émise à l'art. 10 CDE, la Suisse se doit de respecter cette obligation, car elle n'a émis aucune réserve concernant les art. 2, 3 et 9 CDE[243]. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) est reconnu comme une obligation internationale[244].

Selon le Comité des droits de l'enfant, l'art. 3 CDE crée une obligation pour les États qui est directement applicable et qui peut être invoquée devant une cour de justice[245]. De plus, si un enfant est reconnu comme réfugié, la Suisse a l'obligation de rechercher ses parents et de faciliter le regroupement familial, au sens de l'art. 22 al.2 CDE[246]. La Suisse n'ayant émis aucune réserve sur cette disposition. Cet article peut être considéré comme une lex specialis de l'art. 10 CDE concernant les demandes d'asile des enfants réfugiés[247]. Le Comité des droits de l'enfant souligne que l'art. 3 CDE remplit trois fonctions, il s'agit 1) d'un droit substantif, 2) d'un principe légal d'interprétation 3) et d'une règle de procédure[248]. L'obligation de l'État découlant de la CDE ne peut dépendre du statut légal de l'enfant ou sa citoyenneté[249]. Le juge doit être proactif dans la recherche du bien de l'enfant, dans certaines circonstances, il doit prendre en considération son intérêt même s'il n'est pas soulevé par le recourant[250]. Les différences injustifiées entre les enfants suisses et les enfants réfugiés peuvent être considérées comme des inégalités de traitement au sens des art. 14 et 8 CEDH.

7.4. Le regroupement familial inversé en Europe

Dans le cadre de l'harmonisation des législations européennes, l'Union européenne a adopté le 22 septembre 2003 une Directive relative à la question du regroupement familial (ci-après : Directive 2003/86)[251]. Il s'agit d'une directive qui fixe les standards minimums concernant le regroupement familial. Chaque État dispose d'une certaine marge de manœuvre et l'appliquer à la lumière de son droit interne[252].

---

[242] Observation générale n°6, p.23.

[243] HCR 2017, p.47.

[244] POBJOY, p.201.

[245] POBJOY, p.197.

[246] HCR 2017, p.47.

[247] *Ibidem*.

[248] POBJOY, p.196.

[249] *Ibidem.*

[250] POBJOY, pp.223-224.

[251] Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

[252] Guide d'application de la Directive 2003/86, p.3.

Le but de cette Directive est de fixer les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre peuvent exercer leur droit au regroupement familial. Cet outil juridique de large portée possède également un chapitre dédié au regroupement familial des réfugiés. Ces derniers bénéficient d'un régime préférentiel.

Concernant les définitions, le « regroupant » est un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, art. 2 let.c Directive 2003/86. En revanche, sont exclus du statut de « regroupant » les personnes qui sont en procédure d'asile et ceux qui au terme de cette procédure sont au bénéfice d'une protection temporaire. En d'autres termes, le « regroupant » est une personne au bénéfice d'un titre de séjour valable pour une année au moins et qui a la perspective fondée de prétendre à un droit de séjour indéterminé[253]. Les personnes « regroupées » sont en principe le conjoint et les enfants mineurs, art. 4 et art. 10 Directive 2003/86. L'art. 10 al.3 Directive 2003/86 règle le cas spécifique des RMNA. Dans ce cas les « regroupés » sont les parents, le tuteur légal, ou tout autre membre de la famille.

Selon le guide d'application de la Directive 2003/86, le régime préférentiel accordé aux réfugiés impose des obligations positives précises aux États. Les États ont l'obligation lorsque les conditions sont réunies de permettre le regroupement familial sans pouvoir exercer de marge de manœuvre[254]. De plus, la preuve des liens familiaux n'est pas exigible de manière stricte. Les États doivent tenir compte des autres moyens de preuves, art. 12 Directive 2003/86. Malgré tout, les États peuvent restreindre certaines conditions d'octroi du regroupement familial. Par exemple, l'art. 9 al.2 Directive 2003/86 précise que les États membres ont la possibilité de limiter l'asile familial aux liens familiaux **antérieurs** à l'entrée sur le territoire. Cette possibilité renvoi à tous les problèmes déjà mentionnés concernant la notion de liens préexistants (*Supra 7.2.2*), tels que les liens créés en dehors de l'État d'origine ou créés dans l'État de transit. Selon l'art. 12 al.3 Directive 2003/86, si la demande de regroupement familial n'est pas formulée dans les trois mois après l'obtention du statut de réfugié, l'État membre peut exiger que le regroupant remplisse les conditions de l'art. 7 al.1 Directive 2003/86. Ces conditions sont de posséder un logement adéquat, d'être titulaire d'une assurance maladie et d'avoir des ressources stables et régulières.

Les effets de l'acceptation d'une demande de regroupement familial sont réglés à l'art. 13 Directive 2003/86. À la suite d'une réponse positive l'État doit délivrer aux membres de la famille un titre de séjour d'une durée minimale d'une année.

A noter, qu'au cours des divers débats la clause de « standstill » a été abandonnée. Ce type de clause permet aux juges de mieux garantir les droits fondamentaux. Elle empêche les États membres de restreindre ces droits de manières substantielles et sans motifs justificatifs suffisants[255.] La législation nationale de chaque État aurait été figée dans le domaine et modulable seulement pour offrir des conditions plus favorables.

Comme précisé plus haut, la Suisse ne fait pas partie du droit communautaire, pour appliquer une directive européenne elle doit le faire par un accord bilatéral (*supra 3*). La Suisse n'en a pas formulé le

[253] LEJEUNE jeunesseetdroit.be, p.2.

[254] Guide d'application de la Directive 2003/86, p.21.

[255] HACHEZ asblcsce.be.

désire. Le TAF a d'ailleurs souligné, dans un arrêt où le recourant a fait appel à cette Directive que « les solutions juridiques retenues sur le plan matériel au regard de cette dernière ne s'imposant pas aux autorités d'asile suisses »[256].

7.4.2. La compatibilité avec l'intérêt de l'enfant

Cette Directive européenne est le fruit de longues négociations, car les États ne voulaient pas être liés par un droit au regroupement familial. C'est pour cette raison que cette Directive leur laisse une grande marge d'appréciation[257]. Il s'agit d'instrument hybride qui contient des dispositions contraignantes ainsi que des principes[258]. La conséquence de cette large marge de manœuvre est que l'impact de la Directive est moindre[259]. De plus, les dispositions contraignantes sont formulées de manière générale et contiennent des notions vagues ce qui laisse une très grande **marge d'interprétation** aux États[260].

En 2006, le Parlement européen a formé un recours en annulation contre ladite Directive, car il estimait que certaines dispositions ne respectaient pas les droits fondamentaux[261]. Les dispositions remises en cause étaient l'art. 4 al.1 para.3, art. 4 para.6 et l'art. 8 Directive 2003/86. Le Parlement considérait que l'art. 4 de la Directive ne respectait pas l'art. 8 CEDH (unité familiale) ainsi que la CDE. Le recours n'a cependant pas été admis. Le Conseil a précisé que les art. 5 para.5 et 17 de cette même Directive obligeaient les États membres à respecter l'intérêt de l'enfant. La Directive est donc restée intouchée. D'une manière générale, la Directive relève plus d'un manque d'application que d'un problème légistique.

En 2008, un rapport sur le droit à l'unité familiale a souligné les problèmes de mise en œuvre de la Directive 2003/86. Notamment, par rapport à l'accès aux visas, à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit au regroupement familial pour les réfugiés[262]. Ce rapport évoque aussi la tendance des États à utiliser leur pouvoir d'appréciation afin de restreindre le droit au regroupement familial. Ce document rappelle aux États qu'ils doivent prendre en compte les droits humains de manière plus large.

7.5. Ageing out

Les RMNA ont droit à un régime préférentiel notamment lors de la procédure d'asile ou concernant les possibilités de regroupement familial. Ces accommodations sont accordées tant que le R**M**NA est **M**ineur. Une fois la majorité atteinte tous ces droits sont retirés. On nomme « Ageing out » le phénomène où le mineur devient majeur **en cours** de procédure. Ce qui soulève plusieurs questions relatives au régime applicable.

---

[256] Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-432/2019 du 7 mars 2019.

[257] FOROWICZ, p.208.

[258] FOROWICZ, p.226.

[259] FOROWICZ, p.222.

[260] FOROWICZ, p.226.

[261] Arrêt de la Cour (grande chambre), du 27 juin 2006, Affaire Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne, C-540/03.

[262] Rapport UE Directive 2003/86, p.15.

Comme le relève l'ECRE, il y a un manque d'uniformité entre les États membres concernant la date à laquelle l'âge de l'intéressé est pris en compte, dans l'application de Dublin III[263]. La Directive 2003/86 laisse la décision de la date effective à la libre appréciation des États[264]. En Suisse, l'arrêt du TAF du 25 juillet 2015 marque un revirement de jurisprudence. En effet, à partir de cette date, l'âge pris en compte est l'âge au jour du dépôt de la demande de regroupement familial[265]. Le Comité des droits de l'enfant préconise que les enfants qui sont proches de la majorité bénéficient des mêmes garanties que les enfants plus jeunes. Dû à l'impact que la majorité peut avoir sur les ex-RMNA, il est encore plus important de leur permettent d'avoir accès au regroupement familial[266].

En avril 2018, la CJUE a confirmé cette politique avec l'arrêt A and S. Cet arrêt précise que la date effective de l'âge de l'intéressé est au jour de la demande d'asile et non au jour de la décision sur l'asile. Le droit à l'unité familiale ne doit pas dépendre de la rapidité ou de la lenteur de la procédure d'asile.

8. Conclusions finales

Depuis quelques années, le thème de la migration est au cœur des débats publics. Il s'agit d'un sujet vaste qui regroupe plusieurs problématiques sociétales, politiques et législatives. A travers les pages de ce travail, nous avons pu constater que le droit de l'asile est une jungle juridique complexe où plusieurs lois s'entremêlent et laissent une grande marge d'appréciation aux États. Les définitions et les catégorisations qui en ressortent sont capitales, car une personne majeure n'a pas le mêmes droits qu'une personne mineure, un Mineur Non Accompagné (MNA) n'a pas les mêmes droits qu'un Requérant d'asile Mineur Non Accompagné (RMNA) et un réfugié n'a pas les mêmes droits qu'un migrant.

Nous avons pu constater que le cadre juridique offert par le système Dublin III n'est pas le plus propice au respect de la Convention relative aux droits de l'enfant. La marge de manœuvre laissée aux États membres ainsi que le principe de confiance produisent des résultats contraires à la protection de l'enfant. Les camps de réfugiés des pays méditerranéens ne remplissant pas les standards minimums d'accueil, poussent les jeunes migrants à rejoindre d'autres pays membres, dans l'espoir de recevoir une meilleure protection. Ces jeunes qui décident de tenter leur chance en Suisse peuvent faire face à plusieurs examens et entretiens afin de prouver leur identité. Ils doivent prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'ils sont mineurs. Plusieurs méthodes de détermination de l'âge utilisées par la Suisse sont pointées du doigt à cause de leurs importantes marges d'erreur et de leurs aspects intrusifs. Les autorités suisses ont à plusieurs reprises considéré des mineurs comme majeurs, les privant ainsi du régime préférentiel réservé aux mineurs.

Une fois leur minorité et leur statut reconnus, ces jeunes désirent exercer leur droit à l'unité familiale. La notion de famille et en conséquence celle de regroupement familial dépend de l'instrument juridique en cause. Tous les actes législatifs n'utilisent pas la même définition de membre de la famille. Le Règlement Dublin III propose un regroupement familial « procédural », sous deux aspects : 1) soit le jeune en cours de procédure d'asile a la possibilité de rejoindre sa famille, soit 2) c'est le membre de la famille en cours de procédure d'asile qui peut rejoindre le jeune. Nous avons pu analyser les différentes lacunes et imprécisions dans l'écriture de ce Règlement. Imprécisions qui peuvent mener à des résultats

[263] ECRE Legal note on ageing out, p.4.

[264] ECRE Legal note on ageing out, p.5.

[265] Arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3045/2016 du 25 juillet 2018, c.5.1.

[266] ECRE Legal note on ageing out, p.1.

indésirables. En Suisse, le regroupement familial ne peut avoir lieu qu'après l'obtention du statut de réfugié. Cependant en 2015, le regroupement familial inversé est devenu presque impossible pour les enfants réfugiés. Au niveau européen, il y a une Directive au sujet du regroupement familial, avec une partie réservée aux réfugiés. Cette Directive représente une avancée pour l'unité familiale, néanmoins, à cause de la grande marge de manœuvre laissée aux États son application reste sporadique. L'unité familiale promulguée par les divers instruments nationaux et internationaux peine à se faire respecter.

À la suite de plusieurs critiques de la société civile et des praticiens du droits, une nouvelle version du Règlement Dublin est en projet. La nouvelle version du Règlement a trois objectifs principaux : 1) l'amélioration de l'efficience des critères de détermination de la compétence, 2) la prévention des mouvements secondaires à l'intérieur de l'espace Dublin ainsi qu'éviter les abus du droit d'asile et l'"asylum shopping", 3) accroître la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres[267]. Cependant, cette nouvelle version semble faire un saut en arrière concernant les droits des réfugiés[268]. Cette détérioration des droits concerne également les RMNA. Selon cette nouvelle version, l'État du dépôt de la 1ère demande d'asile demeure l'État compétent même pour les RMNA. Contrairement à l'actuel traitement différencié accordé aux mineurs, qui permet aux mineurs d'être pris en charge dans l'État où ils se trouvent physiquement. De plus, en cas de transfert Dublin il sera de la responsabilité du mineur de démontrer l'incompatibilité de celui-ci avec son intérêt supérieur[269]. Le but de ces modifications est de limiter les mouvements secondaires selon une interprétation très répressive du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, le futur du droit d'asile en Europe semble devenir de plus en plus restrictif, au vu des politiques migratoires des gouvernements actuels. Les États comme l'Union européenne ne possèdent pas les instruments juridiques adéquats pour gérer ce flux de migrants. L'enjeu futur portera donc, sur la nature d'une coopération qui ménage le principe de souveraineté et les craintes des États membres de voir leurs prérogatives nationales s'effacer face au droit communautaire.

[267] VITIELLO, p.4.

[268] VITIELLO, pp.8-9.

[269] VITIELLO, p.10.

Bibliographie :

Ouvrages

AMARELLE Cesla, Aspects normatifs généraux et enjeux en matière de regroupement familial *in* Migrations et regroupement familial, AMARELLE Cesla/ CHRISTEN Nathalie/ NGUYEN Minh Son (édit.), Berne (Stämpfli) 2012.

AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son, Introduction *in* Migrations et regroupement familial, AMARELLE Cesla/ CHRISTEN Nathalie/ NGUYEN Minh Son (édit.), Berne (Stämpfli) 2012.

AUER Andreas/ MALINVERNI Giorgio/ HOTTELIER Michel, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 3e éd., Berne (Stämpfli), 2013.

BARRAS Lauren, L'effet de la Convention relative aux droits de l'enfant : état des lieux en Suisse, en comparaison avec la France et la Belgique, Thèse de Mémoire N° DE2015/MIDE2012-2013/03, Institut universitaire Kurt Bösch Sion 2015, (cité : BARRAS).

BERSET DUFT Sophie *in* : AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son (édit.), Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Berne (Stämpfli) 2015, (cité : Code annoté de droit des migrations, Vol. IV).

CHRISTEN Nathalie, Le développement du regroupement familial inversé par la jurisprudence suisse et européenne, *in* Migrations et regroupement familial, AMARELLE Cesla/ CHRISTEN Nathalie/ NGUYEN Minh Son (édit.), Berne (Stämpfli) 2012.

CORBAZ Matthieu, La détermination de l'âge du requérant d'asile, *in* Actualité du droit des étrangers 2015, Vol. II, ETEMI Semsija/ NGUYEN Minh Son (édit.), Berne (Stämpfli) 2016, (cité : CORBAZ 2015).

CORBAZ Matthieu, La protection des relations familiales du mineur non accompagné dans le système de Dublin, *in* Actualité du droit des étrangers les relations familiales numéros spéciale, NGUYEN Minh Son/ CORBAZ Matthieu (édit.), Berne, Neuchâtel (Stämpfli) 2016, (cité : CORBAZ 2016).

CORBAZ Matthieu, Les exigences procédurales liées à la qualité de mineur non accompagné du requérant d'asile, *in* Actualité du droit des étrangers 2014, Vol. II, NGUYEN Minh Son/ CORBAZ Matthieu, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2015.

COSSY Sylvie *in* : AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son (édit.), Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Berne (Stämpfli) 2015, (cité : Code annoté de droit des migrations, Vol. IV).

DELLEY Elise, Le processus de détermination de l'âge des requérants d'asile mineurs non accompagnés face à la critique : état des lieux de la question suisse, Thèse de Mémoire N° CIDE 2018/MIDE15-17/03, Université de Genève Genève 2018.

DRUEY Joelle, Le système Dublin, *in* Aspects pénaux des accords bilatéraux Suisse /Union européenne : accord Schengen, Dublin et autres engagements bilatéraux, MOREILLON Laurent (édit.), Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2008.

FOROWICZ Magdalena, Creating specific binding human rights standards at the EU level: a closer look at family reunification, *in* The European Union and international law, BESSON Samantha/ LEVRAT Nicolas/ CEBULAK Pola (édit.), Genève (Schulthess) 2015.

GALETTI Benedetta Sara, Le consentement des mineurs dans le domaine médical *in* Le consentement en droit, BESSON Samantha/ MAUSEN Yves/ PICHONNAZ Pascal (édit.), Genève (Schulthess) 2018.

HRUSCHKA Constantin, Non-entrée en matière et « procédure Dublin » en particulier, *in* Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2e éd., Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (édit.), Berne (Haupt) 2016, (cité : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi).

LE FORT Olivia, L'interprétation de la notion de vraisemblance dans la loi sur l'asile *in* Le législateur, son juge et la mise en œuvre du droit, PICHONNAZ Pascal (édit.), Genève (Schulthess) 2014, (cité LE FORT la vraisemblance).

LE FORT Olivia, La preuve et le principe de non refoulement : entre droit international des réfugiés, protection des droits humains et droit suisse des migrations, Genève (Schulthess) 2018, (cité : LE FORT la preuve).

LEBOEUF Luc, Le droit européen de l'asile au défi de la confiance mutuelle, Limal (Anthemis), 2016.
MAHON Pascal, Droit constitutionnel I, 3e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2015.

MAIANI Francesco, L'unité de la famille sous le règlement Dublin III : du vin nouveau dans de vielles outres, *in* Schengen et Dublin en pratique, Questions actuelles, BREITENMOSER Stephan/GLESS Sabine/LADGONY Otto (édit.), Baden (Nomos) Zurich St-Gall (Dike) 2015.

MATTHEY Fanny, *in* : AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son (édit.), Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Berne (Stämpfli) 2015 (cité : Code annoté de droit des migrations, Vol. IV).

MEUNIER Guillemette, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties, Paris (L'Harmattan) 2002.

MIELI Gaelle, Children's right between european and international law : potential of conflict or mutual reinforcement *in* The European Union and international law, BESSON Samantha/ LEVRAT Nicolas/ CEBULAK Pola (édit.), Genève (Schulthess) 2015.

MOTZ Stephanie, Application de la procédure d'asile à certains groupes de personnes, *in* Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2e éd., Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (édit.), Berne (Haupt) 2016, (cité : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi).

NGUYEN Minh Son, *in* : AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son (édit.), Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Berne (Stämpfli) 2015 (cité : Code annoté de droit des migrations, Vol. IV).

PEREZ Natalia, La preuve de la vraisemblance au sens de l'article 7 de la loi sur l'asile *in* Actualité du droit des étrangers 2016, NGUYEN Minh Son (édit.), Vol. II, Berne, Neuchâtel (Stämpfli) 2016.
POBJOY Jason M, The child in international Refugee law, Cambridge New York (Cambridge University Press) 2017.

POSSE-OUSMANE Samah *in* : AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son (édit.), Code annoté de droit des migrations, Vol. II : Loi sur les étrangers (LEtr), Berne (Stämpfli) 2017, (cité : Code annoté de droit des migrations, Vol. II).

POSSE-OUSMANE Samah/ PROGIN-THEUERKAUF Sarah, *in* : AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son (édit.), Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Berne (Stämpfli) 2015, (cité : Code annoté de droit des migrations, Vol. IV).

ROMER Adriana, Le déroulement de la procédure d'asile devant le SEM, *in* Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2e éd., Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (édit.), Berne (Haupt) 2016, (cité : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi).

ROUILLER Florence, *in* : AMARELLE Cesla/ NGUYEN Minh Son (édit.), Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile (LAsi), Berne (Stämpfli) 2015, (cité : Code annoté de droit des migrations, Vol. IV).

SINGH JUSS Satvinder/ HARVEY Colin, Contemporary issues in refugee law, Cheltenham (Edward Elgar) 2013.

WILHELM Christophe, Introduction et force obligatoire des traités internationaux dans l'ordre juridique suisse, Zürich (Schulthess) 1993.

Directives du SEM :

Directive du SEM, Directive Asile III/1 : la procédure d'asile du 1er janvier 2008, État au 1er mars 2019.

Directives du SEM, Manuel Asile et retour, Article A2, La Convention relative aux droits de l'enfant, État au 1er mars 2019.

Directives du SEM, Manuel Asile et retour, Article C4, Procédure d'asile accélérée, État au 1er mars 2019.

Directives du SEM, Manuel Asile et retour, Article C9, Requérant d'asile non accompagné, État au 1er mars 2019.

Directives du SEM, Manuel Asile et retour, Article D1.1, Éléments de la notion de réfugié, État au 1er mars 2019.

Directives du SEM, Manuel Asile et retour, Article F7, Regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement, État au 1er mars 2019.

Articles

BOISSIEU Pierre, 10'000 enfants migrants disparus en Europe : des ONG alertent, 2017, *in* https://www.liberation.fr/planete/2017/01/18/10-000-enfants-migrants-disparus-en-europe-des-ong-alertent_1542331, (20 juin 2019), (cité : BOISSIEU liberation.fr).

Commission européenne, La Commission rend compte des progrès réalisés dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, 2016, *in* https://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-4281_fr.htm, (20 juin 2019), (cité : Commission européenne progrès en matière de migration).

Commission européenne, Questions et réponses : recommandation sur les conditions à remplir pour la reprise des transferts de demandeurs d'asile vers le Grèce au titre du règlement Dublin, 2016, *in* https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-4253_fr.htm?locale=FR, (7 juillet 2019), (cité : Commission européenne questions et réponses Grèce).

Die Altersschätzung von unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden (UMA), 2017, *in* https://www.humanrights.ch/de/menschenrechte-schweiz/inneres/asyl/umsetzung/alterbestimmung-unbegleitete-minderjaehrige-asylsuchende, (20 juin 2019), (cite: Die Altersschätzung von unbegleiteten minderjährigen Humanrights.ch).

DUNMORE Charlie, Nés en exil, les enfants syriens sont menacés d'apatridie, 2014, *in* https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2014/11/545b36cbc/nes-exil-enfants-syriens-menaces-dapatridie.html, (7 juillet 2019), (cité : DUNMORE unhcr.org).

EDWARDS Adrian, Point de vue du HCR « réfugié » ou « migrant » - Quel est le mot juste ?, 2016, *in* https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2016/7/55e45d87c/point-vue-hcr-refugie-migrant-mot-juste.html, (5 mai 2019), (cité : HCR Quel est le mot juste ?).

GRUDA Agnès, Aide aux migrants : le crime de solidarité, 2019, *in* https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/201906/20/01-5231044-aide-aux-migrants-le-crime-de-solidarite.php, (20 août 2019), (cité : GRUDA lapresse.ca).

HACHEZ Isabelle, Le standstill, qu'est-ce que c'est ?, 2016, *in* http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble%2092_dossier8, (7 juillet 2019), (cité : HACHEZ asblcsce.be).

HCR, Refugee women and children face heightened risk of sexual violence amid tensions and overcrowding at reception facilities on Greek islands, 2018, *in* https://www.unhcr.org/news/briefing/2018/2/5a7d67c4b/refugee-women-children-face-heightened-risk-sexual-violence-amid-tensions.html, (7 juillet 2019), (cité : HCR refugee women and children).

Humanium, La Convention relative aux Droits de l'enfant, 2019, *in* https://www.humanium.org/fr/etats-signataires-et-parties/, (20 août 2019), (cité : Humanium.org).

JACQUES Jean-Pierre, Quand la science se refroidit, le droit éternue!, 2014 , *in* https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2009-5-page-45.htm, (7 juillet 2019), (cité : JACQUES cairn.info).

LEJEUNE Julie, La directive 2003/86CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, 2004, *in* http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Directive_eur_regroup_fam_Julie_Lejeune_JDJB36.pdf, (7juillet 2019), (cité : LEJEUNE jeunesseetdroit.be).

ONU info, Grèce : le HCR alerte sur les violences sexuelles dans les centre d'accueil de réfugiés à Lesbos et Samos, 2018, *in* https://news.un.org/fr/story/2018/02/1005241, (7 juillet 2019), (cité : ONU info Grèce).

ONU info, Méditerranée : forte baisse des traversées en 2018 et l'Espagne en tête des arrivées (HCR), 2019, *in* https://news.un.org/fr/story/2019/01/1032962, (20 août 2019), (cité : ONU Méditerranée).

Parlement européen, La crise migratoire en Europe, 2017, *in* http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20170629STO78631/la-crise-migratoire-en-europe, (21 août 2019), (cité : Parlement européen europa.eu).

SEM, Dublin, 2018, *in* https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/internationales/internat-zusarbeit/europa-migpolitik/schengen-dublin/dublin.html, (14 avril 2019), (cité : SEM.admin.ch).

UNICEF, Latest statistics and graphics on refugee and migrant children, 2018, *in* https://www.unicef.org/eca/emergencies/latest-statistics-and-graphics-refugee-and-migrant-children, (20 août 2019), (cité : UNICEF statistics).

VITIELLO Daniela, Du vin vieux dans de nouvelles outre ? Réflexions sur la proposition de règlement « Dublin IV », 2016, *in* http://www.europeanpapers.eu/en/authors/daniela-vitiello, (15 août 2019), (cité : VITIELLO).

ZENKO Micah, Sex trafficking and the refugee crisis : exploiting the vulnerable, 2017, *in* https://www.cfr.org/blog/sex-trafficking-and-refugee-crisis-exploiting-vulnerable, (7 juillet 2019), (cité: ZENKO cfr.org).

ZOETEWEIJ Margarite Helena, Dublin Regulation: mutual Trust…or Joint Liability?, 2019, *in* https://blog.nccr-onthemove.ch/dublin-regulation-mutual-trust-or-joint-liability/?lang=fr, (7 juillet 2019), (cité : ZOETEWEIJ onthemove.ch).

Rapports

Amnesty international, Hotspot Italy: How EU's flagship approach leads to violations of refugee and migrant rights, 2016, (cité: Hotspot Italy).

Centre for health and human rights Harvard University (FXB), Emergency within an emergency the growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece, 2017, (cité : FXB Greece).

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 2005, (cité : Observation générale n°6).

Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de l'Italie valant cinquième à sixième rapport périodiques, 2019, (cité : Observations finales Italie).

Commission des communautés européennes, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 2008, (cité : Rapport UE Directive 2003/86).

Commission des communautés européennes, rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, 2008, (cité : Guide d'application de la Directive 2003/86).

Conseil de l'Europe, Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), 2017, (cité : Plan d'action de l'Europe (2017-2019)).

Dunja Mijatovic, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from25 to 29 june 2018, 2018, (cité : MIJATOVIC).

European Asylum Support Office (EASO), Pratical guide on family tracing, 2016, (cité: EASO II).

European Asylum Support Office (EASO), Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe, 2013, (cité : EASO I).

European Council on Refugees and Exiles (ECRE), Legal note on ageing out and family reunification, 2018, (cité : ECRE Legal note on ageing out).

HCR, Au-delà de la preuve : évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens, 2013, (13 avril 2019), (cité : Guide HCR Preuve).

HCR, Le regroupement familial des réfugiés en Suisse Cadre juridique et considérations d'ordre stratégique, 2017, (cité : HCR 2017).

HCR, Left in the limbo UNHCR study on the implementation of the Dublin III regulation, 2017, (cité : Left in the limbo).

HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997, (cité : HCR 1997).
HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A (2) et de l'article 1F de la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2009, (cité : HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°8).

HCR, Rapport collaboration HCR-ODM dans l'assurance de la qualité, projet pilote, évaluation des de décisions de première instance en matière d'asile, 2011, (7 juillet 2019), (cité : HCR projet pilote).
Human right watch, Italy: children stuck in unsafe migrant hotspot, 2016, (cité : HRW Italy).

Human right watch, Rapport mondial 2019, 2019, (cité: HRW Rapport mondial).

International juvenile justice observatory, Children on the move, Family tracing and the needs assessment, 2011, (cite : Children on the move).

La Plate-forme Mineur en Exil, La détermination de l'âge des Mineurs Étrangers non Accompagnés (MENA) : Techniques, critiques et enjeux, 2012, (cité : Mineur en exil).

Médecins Sans Frontières, Out of Sight, 2018, (cité: out of sight).

NICHOLSON Franz, the Essential right to family unity of refugees and others in need of international protection in the context of family reunification, 2018, (cite: NICHOLSON).

NOVA, Tracing UMAs' families A comparative study of some European countries' practices and experiences in tracing the parents or caregivers of unaccompanied minor asylum seekers, 2006, (cité : UMAs').

OXFAM media briefing, Vulnerable and abandoned, 2019, (cité : Oxfam).

Refugee Rights Europe, An island in despair documenting the situation for refugees and displaced people in Lesvos, Greece, 2018, (cité : Refugee Right Europe, An island in despair).
Separated Children in Europe Programme, Statement of good practice, 3rd édition, 2004, (cité: HCR separated children).

SMITH Terry/ BROWNLEES Laura (UNICEF), La détermination de l'âge : note technique, 2013, (cité: UNICEF note technique sur la détermination de l'âge).
WENKE Daja (Conseil de l'Europe), Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des États membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfants, 2017, (cité : WENKE).